

Conditions générales
MAIF



**ASSURANCE
HABITATION**
Raqvam

Vous venez de souscrire le contrat Raqvam, et nous vous remercions de votre confiance. Les pages suivantes exposent en détail vos garanties. Pour notre part, nous aimerions attirer votre attention sur les points que, en tant que président et directeur général de MAIF, nous estimons essentiels.

Assurance de la vie quotidienne et de l'habitation, Raqvam se différencie des contrats multirisques habitation qui, comme leur nom l'indique, garantissent un nombre plus ou moins important de risques liés à l'habitation : incendie, dégât des eaux, vol... Avec Raqvam, en fonction de votre choix, vous assurez la protection de votre famille, de l'ensemble de vos biens et garantissez vos droits et responsabilités.

Par ailleurs, pour MAIF, le métier d'assureur ne se résume pas au versement d'indemnités en cas de sinistre. Vous assurer, c'est aussi vous accompagner face aux difficultés concrètes. C'est pourquoi nous vous proposons un éventail de solutions de services et d'assistance pour adapter notre prestation à la réalité de chaque situation. Ainsi, au-delà de l'indemnisation, et selon les cas et la formule souscrite, vous pourrez bénéficier d'une aide d'urgence, d'une assistance à domicile, et de prestations en nature.

Le contrat que vous tenez en main a été écrit dans un souci de clarté et de simplicité. Il vous permettra de trouver facilement les renseignements qui pourraient vous être nécessaires, en particulier à la suite d'un sinistre.

Si toutefois vous souhaitez une information personnalisée, n'hésitez pas à contacter votre délégation, car être assureur militant, c'est avant tout se trouver à vos côtés à chaque fois que vous en avez besoin.



*Président du conseil d'administration
MAIF*



Directeur général MAIF

Votre contrat, régi par les dispositions du Code des assurances, est constitué par les conditions générales et les conditions particulières.

Les conditions générales, qui composent ce document, décrivent l'ensemble des garanties et le fonctionnement de votre contrat.

Les conditions particulières, qui vous sont remises à la souscription et lors de toute modification contractuelle, complètent et individualisent les conditions générales.

Elles précisent votre situation personnelle, les caractéristiques de vos lieux de risques, les garanties que vous avez souscrites, ainsi que leur plafond et celui des franchises.

4 formules de protection, de la plus essentielle à la plus complète, pour répondre à votre style de vie

Primordiale : pour protéger l'indispensable

La couverture des risques principaux de l'habitation avec une indemnisation renforcée en cas de coup dur.

Arbitrage : pour assurer le principal en tous lieux

La couverture des risques principaux dans l'habitation, mais aussi en dehors.

Équilibre : pour tout assurer en toutes circonstances

La bonne protection pour l'habitation contre tous les accidents de la vie courante.

Sérénité : pour disposer d'une prise en charge maximale

L'accompagnement et la prise en charge complète, tant sur le plan financier que pratique.

**Même en l'absence d'arrêtés
de catastrophes naturelles,
les conséquences des inondations
et des glissements de terrain
sur le logement assuré sont
immédiatement prises en charge.**



Les 4 formules à la loupe

	Primordiale ³	Arbitrage	Équilibre	Sérénité
Protection de vos biens				
• garantie incendie, explosion	●	●	●	●
• garantie dégâts des eaux	●	●	●	●
• garantie événements climatiques (tempête, neige, grêle, foudre...) et catastrophes naturelles	●	●	●	●
• garantie des risques de catastrophes technologiques	●	●	●	●
• garantie attentats	●	●	●	●
• garantie vol	● ¹	●	●	●
• garantie autres dommages accidentels	-	-	●	●
> Prestations principales				
• service d'urgence	●	●	●	●
• valeur de reconstruction des biens immobiliers ²	●	●	●	●
• indemnisation minimale des biens mobiliers ²	●	●	●	●
• indemnisation en valeur à neuf :				
– des meubles meublants ²	●	●	●	●
– des autres biens mobiliers (cf. liste p. 32) ²				●
• frais supplémentaires (hors perte de loyers)	●	●	●	●
• perte de loyers	-	-	-	●
Protection de votre famille				
• garantie dommages corporels (blessures, décès)	-	●	●	●
• assistance en cas de déplacement	●	●	●	●
> Prestations principales				
• assistance à domicile	-	●	●	●
• indemnisation des dommages corporels	-	●	●	●
• frais de sauvetage et de recherche des vies humaines	-	●	●	●
• rapatriement sanitaire	●	●	●	●
Défense de vos droits, vos responsabilités				
• responsabilité civile-défense	●	●	●	●
> Accompagnement juridique				
• Informations juridiques sur internet	●	●	●	●
• renseignements juridiques personnalisés	-	●	●	●
• recours (selon domaine d'application des garanties de la formule souscrite)	●	●	●	●
• protection juridique	-	-	-	●

1- Vol survenu dans le lieu de risque déclaré.

2- Selon les modalités précisées au paragraphe « Prestations mises en œuvre » du chapitre « La protection de vos biens ».

3- Selon conditions de souscription

● Compris dans la formule

- Non couvert

Sommaire

	pages
1 - Le domaine d'application du contrat	10
L'objet du contrat	10
L'étendue géographique	10
Les exclusions générales	10
2 - La protection de votre famille	12
La garantie dommages corporels	12
– Qui bénéficie de la garantie ?	12
– Quand la garantie s'applique-t-elle ?	12
– Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	12
Les services d'aide à la personne	12
L'indemnisation en cas de blessures	13
L'indemnisation en cas de décès	15
Les frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	15
Les prestations mises en œuvre en cas d'accident corporel causé par un tiers	15
La garantie assistance en cas de déplacement	16
– Qui bénéficie de la garantie ?	16
– Quand la garantie s'applique-t-elle ?	16
– Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	17
Les prestations d'assistance aux personnes	17
Le service de renseignements et de conseils	19
3 - La protection de vos biens	21
Les garanties dommages aux biens	21
– Qui bénéficie des garanties ?	21
– Quels sont les biens assurés ?	21
– Quand les garanties s'appliquent-elles ?	23
La garantie incendie-explosion	23
La garantie dégâts des eaux	24

La garantie événements climatiques et catastrophes naturelles	25
La garantie des risques de catastrophes technologiques	26
La garantie attentats	27
La garantie vol	27
La garantie autres dommages accidentels	29
– Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	30
Les services d'urgence	30
L'indemnisation	30
4 - La défense de vos droits, vos responsabilités	34
La garantie responsabilité civile-défense	34
– Qui bénéficie de la garantie ?	34
– Quand la garantie s'applique-t-elle ?	34
– Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	36
L'accompagnement juridique	36
– Qui bénéficie des garanties d'accompagnement juridique ?	36
La garantie informations juridiques sur internet	36
– Quand la garantie s'applique-t-elle ?	36
– Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	37
La garantie renseignements juridiques personnalisés	37
– Quand la garantie s'applique-t-elle ?	37
– Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	37
La garantie Recours	38
– Quand la garantie s'applique-t-elle ?	38
– Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	38
La garantie Protection juridique	39
– Quand la garantie s'applique-t-elle ?	39
– Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	40

Sommaire

	pages
5 - Les extensions de garanties	43
Extension de la garantie dommages corporels	43
Extension des garanties dommages aux biens	44
Extension de la garantie responsabilité civile/défense	44
Extension de la garantie recours	45
Extension de la garantie protection juridique	45
Limites aux extensions de garantie	46
6 - La procédure en cas de sinistre	47
Quand déclarer le sinistre ?	47
Comment déclarer le sinistre ?	47
La justification de l'existence et de la valeur des biens endommagés	47
Les éléments et informations à communiquer	47
Comment serez-vous indemnisé ?	48
Quels sont nos droits après vous avoir indemnisé ?	48
En cas de désaccord sur la mise en œuvre des garanties	48
7 - La vie du contrat	49
La prise d'effet des garanties et la durée du contrat	49
Les déclarations de risques que vous devez effectuer	49
La cotisation	50
La suppression d'un risque assuré	51
La résiliation du contrat	52
La prescription	52
La procédure en cas de désaccord	53
Vos données personnelles	54
8 - Lexique	57

Les montants en euros figurant dans le contrat sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

TVA : les montants exprimés dans le corps du contrat (franchises...) s'entendent toutes taxes comprises, sauf indication particulière.

 Termes renvoyant aux définitions.

1 - Le domaine d'application du contrat

L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat Raqvam protège votre famille, vos biens, vos droits et garantit vos responsabilités :

- dans le cadre de la vie privée et de l'habitation,
- pour les activités culturelles, artistiques, sportives et de loisirs,
- pour l'activité chasse si vous avez souscrit la **formule Arbitrage, Équilibre ou Sérénité**,
- pour les activités scolaires, universitaires ou parascolaires de vos enfants,
- pour la propriété ou la détention de biens **mobiliers** 📖 ou **immobiliers** 🏠 (risques du propriétaire, risques locatifs),
- pour la propriété ou la détention d'un animal.

Le contrat Raqvam vous couvre également dans l'exercice des activités professionnelles qui, aux termes de l'article 6 des statuts, autorisent l'adhésion à la société si vous avez souscrit **la formule Arbitrage, Équilibre ou Sérénité**.

L'étendue des garanties s'applique sous réserve des dispositions propres à chaque formule.

L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Sous réserve des dispositions propres à la garantie « Assistance en cas de déplacement » décrites page 16, les garanties du contrat vous sont acquises :

- sans limitation de durée
 - en France métropolitaine, dans les départements et collectivités d'outre-mer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), en Andorre et à Monaco,
 - en Albanie, Algérie, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Fyrom (ex-Macédoine), Iran, Israël, Kosovo, Maroc, Moldavie, Monténégro, Russie, Serbie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine,
- dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

Toutefois :

- **dans le cadre de la garantie dommages aux biens, seuls sont garantis les biens immobiliers situés en France métropolitaine, dans les départements et collectivités d'outre-mer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), en Andorre et à Monaco,**
- **dans le cadre des garanties recours et protection juridique, nous n'exerçons pas d'action judiciaire hors de France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), d'Andorre et de Monaco.**

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont jamais garantis :

- **Les sinistres** 📖 :
 - **provenant de guerre civile ou étrangère. Aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,**
 - **résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,**

– causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant.

• **Les dommages résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.**

Restent toutefois acquises :

- les garanties dommages corporels, selon la formule souscrite, et dommages aux biens pour les dommages subis par les autres personnes assurées du foyer,
- la garantie responsabilité civile/défense pour les conséquences pécuniaires des dommages causés par une personne dont l'assuré est civilement responsable, et leur défense.

• **Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, à lui-même ou à autrui** 📖.

Restent toutefois acquises :

- les garanties dommages corporels, selon la formule souscrite, et dommages aux biens pour les dommages subis par les autres personnes assurées du foyer,
- la garantie responsabilité civile/défense pour les conséquences pécuniaires des dommages causés par une personne dont l'assuré est civilement responsable, et leur défense.

• **Les dommages ou litiges, qu'ils soient causés ou subis, relatifs:**

- à une activité professionnelle autre que l'une de celles qui, aux termes de l'article 6 des statuts, autorisent l'adhésion à la société et aux biens utilisés pour l'exercice de cette profession,
- à des lieux de risques 📖, y compris des lieux de risques en construction 📖, non déclarés, ainsi qu'à tous biens immobiliers dont plus du quart de la surface est occupé par une activité agricole, forestière, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale et, plus généralement, à tout bien immobilier ou mobilier que nous n'assurons pas.

Selon la formule souscrite, les garanties demeurent acquises aux biens immobiliers dont la surface est occupée par une activité professionnelle qui excède le quart, à la double condition que l'activité professionnelle ait été déclarée à la société et que celle-ci ait accepté d'assurer le bien après délivrance d'un avenant,

- à des véhicules terrestres à moteur et remorques (ainsi que leurs accessoires), des bateaux à moteur et voiliers (ainsi que leurs annexes), dériveurs légers compris (embarcations à voile sans cabine d'un poids inférieur à 300 kg) vous appartenant, que vous avez loués ou empruntés ou qui vous ont été confiés.

La garantie dommages aux biens demeure toutefois acquise aux engins et embarcations visés à la rubrique « sont assurés » à la page 21.

• **Les biens immobiliers édifiés en infraction avec un plan de prévention des risques naturels et technologiques, conformément aux dispositions légales en vigueur.**

2 - La protection de votre famille

LA GARANTIE DOMMAGES CORPORELS

Si vous avez souscrit **la formule Arbitrage, Équilibre ou Sérénité**, la garantie s'applique.

Qui bénéficie de la garantie ?

Toutes les personnes ayant la qualité d'assuré :

- le **sociétaire** ,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- les **enfants à leur charge** ,
- les **ascendants et descendants vivant au foyer**  du sociétaire, ainsi que ceux **séjournant au foyer** , pour la durée de leur séjour.

Quand la garantie s'applique-t-elle ?

→ Elle s'applique :

à tous les **accidents corporels**  survenant dans le cadre de la vie quotidienne ou résultant de la pratique d'une activité sportive ou de loisirs.

Par accident corporel, il faut entendre toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, résultant directement d'un choc, soudain et imprévu, provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'assuré.

→ Elle ne s'applique pas :

- **aux affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, dont les ruptures d'anévrisme,**
- **aux affections virales, microbiennes et parasitaires,**
- **aux affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales,**
- **aux affections ou lésions de toute nature qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré,**
- **au suicide et à la tentative de suicide,**
- **aux conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti,**
- **aux affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'accident déclaré.**

Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 10 et 11.

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Lorsque vous êtes victime d'un **accident corporel** , notre intervention ne se limite pas au versement d'une indemnité : nous mettons également en œuvre des prestations d'aide immédiate et de services adaptées à votre situation.

Ces prestations ne sont pas cumulables avec celles dues au titre d'un autre contrat souscrit auprès de MAIF ou de Filia-MAIF, qui répareraient les mêmes postes de préjudice.

→ Les services d'aide à la personne

Des services spécialisés d'assistance et de soutien sont conçus pour vous aider, ainsi que vos proches, à faire face aux difficultés de la vie quotidienne pouvant découler de l'**accident** .

Pour accéder à ces services 24 h/24, 7 j/7, contactez votre délégation.

L'assistance à domicile

Nous proposons des services d'aide à domicile :

- en cas de blessure de l'**assuré** ☞ nécessitant une hospitalisation pendant plus de 24 heures ou une immobilisation à domicile supérieure à 5 jours, jusqu'à la date de **guérison** ☞ ou à défaut de **consolidation** ☞,
- si l'accident entraîne le décès de l'assuré.

Nos conseillers définissent, en fonction de vos besoins particuliers, de votre environnement et de votre organisation familiale, les prestations adaptées à votre situation :

- aide pour le ménage, la préparation des repas, l'entretien du linge, les courses,
- aide pour les petits travaux de jardinage, soit l'entretien courant des jardins,
- garde au chevet du blessé et/ou mise à disposition de notre service de téléassistance,
- aide pour les déplacements que l'assuré blessé est dans l'obligation d'effectuer (déduction faite des frais habituellement engagés),
- prise en charge des frais de voyage aller-retour d'un proche au chevet de l'assuré blessé,
- prise en charge des frais de voyage aller-retour de vos enfants de moins de 15 ans et/ou de votre conjoint dépendant et/ou de vos ascendants dépendants vivant avec vous, chez un proche désigné, OU garde de ces mêmes personnes à votre domicile par un intervenant professionnel,
- garde de vos animaux domestiques à votre domicile (chiens, chats exclusivement) OU prise en charge des frais de transport chez un proche, OU des frais de garde dans un établissement spécialisé.

Toutes ces prestations sont prises en charge avec notre accord, à concurrence de trois semaines consécutives et d'un plafond global de 700 €. Leur réalisation est confiée à notre réseau de prestataires de services ou à votre employé de maison habituel.

Ces services d'aide à domicile viennent en complément de l'aide qui peut être apportée par la famille ou le voisinage.

Vous pouvez bénéficier immédiatement de ces prestations d'assistance, sans attendre l'intervention préalable des organismes sociaux et des organismes de prévoyance collective. Néanmoins, vous devez leur déclarer l'accident, car nous n'avons pas vocation à nous substituer à eux lorsque leur participation vous est due.

Le service d'accompagnement

Nous mettons également à votre disposition :

- une veille médicale téléphonique,
- un service pouvant vous informer et vous conseiller :
 - sur les formalités à accomplir en cas de décès,
 - en matière de droits sociaux et d'assurances sociales,
 - sur les mesures susceptibles de réduire votre handicap si, après avoir été immobilisé pendant plus d'un mois ou avoir séjourné dans un service de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, vous conservez des séquelles vous empêchant d'effectuer les actes de la vie courante.

La recherche de solutions s'appuie sur les éléments médicaux et sur l'analyse sur place de vos capacités à évoluer dans votre environnement habituel. Elle est réalisée par un conseiller ergothérapeute en lien avec des travailleurs sociaux et des techniciens du bâtiment.

Ce service n'inclut pas le financement des mesures préconisées.

→ L'indemnisation en cas de blessures

Les **dommages corporels** ☞ sont indemnisés de gré à gré, c'est-à-dire d'un commun accord entre nous, et, si nécessaire, après examen par un médecin expert saisi à notre initiative. En cas de désaccord, vous pouvez recourir au dispositif dont les modalités sont exposées au paragraphe « Procédure en cas de désaccord » page 54.

Le remboursement des frais médicaux et des pertes de revenus

Dans les limites des plafonds fixés aux conditions particulières, en vigueur à la date de l'accident, nous garantissons le remboursement :

- des frais engagés de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, rééducation et réadaptation fonctionnelle, y compris les frais de chiropracteur et d'ostéopathe, le forfait journalier hospitalier, les frais de chambre particulière, les frais de prothèse et de transport pour soins, rendus nécessaires par l'accident, jusqu'à la date de guérison ou, à défaut, de consolidation des blessures,

2 - La protection de votre famille

- des lunettes correctrices (verres et monture) et des lentilles cornéennes endommagées lors de l'accident,
- des pertes justifiées de revenus que vous subissez si vous exercez une activité professionnelle rémunérée, pendant la période d'incapacité temporaire de travail, totale ou partielle résultant de l'accident,
- des prothèses dentaires et auditives endommagées lors de l'accident, selon les modalités particulières indiquées ci-après :

Prise en charge	
Ancienneté de la prothèse ou du matériel	Taux de remboursement
Prothèse dentaire fixée	
de 0 à 2 ans	100 %
de 2 à 6 ans	75 %
de 6 à 10 ans	50 %
10 ans et au-delà	25 %
Prothèse dentaire amovible	
de 0 à 1 an	100 %
de 1 à 4 ans	75 %
de 4 à 7 ans	50 %
7 ans et au-delà	25 %
Prothèse auditive externe amovible et matériel périphérique des implants cochléaires	
de 0 à 1 an	80 %
de 1 à 3 ans	60 %
de 3 à 4 ans	40 %
4 ans et au-delà	20 %

Les frais et pertes de revenus visés sont ceux restés à votre charge après intervention de la Sécurité sociale, de tout autre organisme de prévoyance collective et de l'employeur.

Leur indemnisation est garantie jusqu'à la date de **guérison** ou, à défaut, de **consolidation** de vos blessures. Elle est effectuée dans les 15 jours suivant la réception par nos soins de leur justification.

L'indemnisation de l'incapacité permanente

Si vous conservez des séquelles après consolidation, nous vous réglons une prestation calculée à partir du capital de référence prévu par les conditions particulières en vigueur à la date de l'accident, multiplié par le taux d'incapacité déterminé par le médecin expert (application du « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun »).

Capitaux de référence en vigueur	
Taux	Montant
Jusqu'à 9 %	Néant
De 10 à 19 %	7 700 €
De 20 à 34 %	13 000 €
De 35 à 49 %	16 000 €
De 50 à 100 %	23 000 €*
De 50 à 100 % si assistance permanente d'une tierce personne	46 000 €*

* transformation en rente viagère pour les personnes âgées de plus de 70 ans

Exemple : à la suite d'un accident survenu le 15.06.09, le taux d'incapacité permanente est de 15 %. Le capital de référence correspondant au taux retenu étant de 7 700 € à la date du sinistre, l'indemnité versée sera de : $7\,700 \text{ €} \times 15 \% = 1\,155 \text{ €}$.

Le capital dû est versé dans les 15 jours qui suivent votre accord sur le taux d'incapacité.

L'aggravation

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré blessé, en relation directe et certaine avec l'**accident**, et de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale. Elle peut donner lieu à un complément d'indemnisation égal au capital correspondant au nouveau taux d'incapacité, multiplié par le taux d'aggravation. Le montant du capital servant de base au calcul est celui en vigueur à la date de l'accident.

Exemple : à la suite d'un accident survenu le 10.02.07, le taux d'incapacité permanente qui avait été fixé à 12 % est porté après aggravation à 25 %.

La première indemnité versée était de : $7\,700 \text{ €} \times 12 \% = 924 \text{ €}$.

Le nouveau capital de référence étant de 13 000 €, le complément d'indemnisation après aggravation sera de : $13\,000 \text{ €} \times (25 \% - 12 \%) = 1\,690 \text{ €}$.

Dans l'hypothèse où le taux initial n'ouvrait pas droit à une indemnisation, le calcul s'effectue sur la base du capital correspondant au nouveau taux.

La réfection ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.

→ L'indemnisation en cas de décès

Les capitaux décès

Nous versons aux ayants droit de l'assuré décédé désignés ci-après, des capitaux dont les montants sont indiqués aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident :

- le capital de base est réglé au conjoint de l'assuré non divorcé ni **séparé** [☞], à défaut à son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou, à défaut, à son **concubin** [☞], à défaut à ses **enfants à charge** [☞] ou, à défaut, à ses autres enfants, à défaut à ses ascendants ou descendants en ligne directe ou, à défaut, à ses autres ayants droit,
- les capitaux supplémentaires sont versés au conjoint de l'assuré non divorcé ni séparé, à défaut à son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou, à défaut, à son concubin et à chaque enfant à charge.

Les capitaux dus sont versés dans les 15 jours suivant la réception de la liste des ayants droit définis ci-dessus et vivant après le 30^e jour qui suit l'accident.

Capitaux décès en vigueur	
Capital	Montant
Capital de base ayant droit	1 600 €
Capitaux supplémentaires	
- conjoint	3 900 €
- par enfant à charge	3 100 €

Principe de non-cumul des indemnités incapacité permanente [☞]/décès

Lorsque l'assuré décède des suites de l'accident, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, nous réglons les indemnités dues au titre du décès, déduction faite des sommes que nous avons déjà réglées au titre de l'incapacité.

→ Les frais de recherche et de sauvetage des vies humaines

Nous remboursons les frais de recherche et de sauvetage des vies humaines, à concurrence du plafond (7 700 €) indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement, même en l'absence d'accident.

→ Les prestations mises en œuvre en cas d'accident corporel causé par un tiers

- **Lorsque la responsabilité totale ou partielle d'un tiers** [☞] **est engagée**, vous bénéficiez, à titre d'avance, des prestations et indemnités énumérées ci-avant.

Nous sommes alors fondés à invoquer vos droits vis-à-vis du responsable, de son assureur ou de tout autre organisme assimilé, pour obtenir le remboursement des avances effectuées. Au plan juridique, cela signifie que nous sommes **subrogés** [☞] dans vos droits.

La subrogation légale, visée en cas de dommages corporels, s'exerce dans les conditions et modalités prévues par les articles 29 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ainsi que les articles L 131-2 § 2 et L 211-25 du Code des assurances.

Concrètement, nous exerçons un recours en votre nom. S'il aboutit, nous déduisons les sommes avancées de l'indemnisation obtenue pour ces mêmes postes. La récupération ne peut pas s'étendre aux postes de préjudice à caractère personnel (souffrances physiques ou morales, préjudice d'agrément et préjudice esthétique), même si le recours ne nous permet pas de recouvrer la totalité de l'avance.

2 - La protection de votre famille

Toutes sources confondues, vous percevez donc, au minimum, les prestations prévues par ce contrat et, au maximum, l'indemnisation intégrale du préjudice.

Si, par votre fait, nous ne pouvons pas exercer de recours, nous sommes en droit de vous réclamer le montant de l'avance.

- **Lorsque le tiers**  **est inconnu ou insolvable**, vous bénéficiez d'une extension de garantie en cas de décès ou d'incapacité permanente consécutif à l'accident. En cas d'impossibilité d'obtenir le règlement des indemnités à la charge du ou des tiers responsables de l'accident, nous vous réglons une indemnité complémentaire égale à deux fois les sommes prévues au titre de la garantie dommages corporels pour ces deux risques (cf. tableaux p. 14 et 15).

Cette garantie ne s'applique que si les dommages corporels ne sont pas couverts :

- par le Fonds de garantie contre les accidents de la circulation dont l'intervention est régie par les articles L 421-1 à L 421-14, R 421-1 à R 421-20 du Code des assurances,
- par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions dont l'intervention est régie par les articles L 422-1 à L 422-4, R 422-1 à R 422-9 du Code des assurances,
- ou par des organismes analogues à l'étranger.

L'insolvabilité du ou des tiers connus est établie, en cas de besoin, par une sommation de payer suivie d'un refus ou demeurée sans effet un mois après sa signification.

LA GARANTIE ASSISTANCE EN CAS DE DÉPLACEMENT

La garantie s'applique si vous avez souscrit **la formule Primordiale, Arbitrage, Équilibre ou Sérénité**.

Cette garantie est mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE pour le compte de MAIF Assistance.

Qui bénéficie de la garantie ?

Les personnes suivantes, domiciliées en France métropolitaine, en Andorre, à Monaco, dans un département d'outre-mer ou dans les deux collectivités d'outre-mer suivantes, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française :

- le **sociétaire** , son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou son **concubin** ,
- les **enfants à leur charge** ,
- les ascendants et descendants du sociétaire, de son conjoint non divorcé ni séparé, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou de son concubin vivant au domicile de ces dernières,
- toute autre personne à leur charge et vivant à leur domicile.

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants de sociétaire ou d'**assuré** , sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Quand la garantie s'applique-t-elle ?

En cas de :

- maladie ou d'**accident corporel**  d'un bénéficiaire,
- **décès** d'un bénéficiaire, d'un ascendant, d'un descendant, ou d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- **vol ou perte des papiers** d'identité ou d'argent d'un bénéficiaire.

La maladie est une altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N. B. : ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

À l'occasion :

- **d'un déplacement en France**, quels que soient la durée et le motif du déplacement, à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire ;
- **d'un déplacement à l'étranger**, dans le monde entier, d'une durée maximum d'un an, que le déplacement soit à but touristique, humanitaire, ou effectué dans le cadre d'études universitaires ou de séjours au pair, ou dans un cadre professionnel. Les garanties s'appliquent alors sans franchise kilométrique.

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

MAIF Assistance prend en charge les frais consécutifs aux prestations garanties.

→ Les prestations d'assistance aux personnes

En cas d'accident corporel ou de maladie

• Rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé ou malade

Organisation et prise en charge du rapatriement du blessé ou du malade, en cas de nécessité médicalement établie par les médecins de MAIF Assistance, après consultation des médecins locaux, et, si nécessaire, du médecin traitant. Dans la mesure du possible, le voyage d'un accompagnant sera également pris en charge. Le retour du patient est organisé jusqu'à son domicile ou dans un hôpital adapté proche, par ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié.

• Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade

Organisation et prise en charge du retour des autres bénéficiaires, lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé et si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé.

• Hébergement sur place d'un accompagnant

Organisation et participation à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour.

• Voyage aller-retour d'un proche

Organisation et prise en charge du transport aller-retour d'un proche lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille. L'hébergement du proche est pris en charge à concurrence de 50 € par jour, dans la limite de 7 jours.

Cette prestation s'applique quelle que soit la durée de l'hospitalisation, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie.

• Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance-maladie. La prise en charge intervient en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

Les soins devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dès son retour en France, le bénéficiaire s'engage à effectuer toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux concernés, à reverser à MAIF Assistance les remboursements obtenus et à fournir les décomptes originaux correspondants.

2 - La protection de votre famille

• Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, recherche sur le lieu de séjour des médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient.

À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, organisation et prise en charge de l'expédition de ces médicaments. L'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses est, si nécessaire, également organisée et prise en charge.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, mais peut faire l'objet d'une avance par MAIF Assistance si nécessaire.

• Frais de secours en montagne

Prise en charge, sans application de la franchise kilométrique, des frais de secours appropriés du lieu de l'**accident**  jusqu'à la structure médicale adaptée :

- en France, à la condition que ces frais soient liés à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive,
- à l'étranger, que ces frais soient ou non liés à la pratique du ski, à l'exclusion des activités réputées sport de haut niveau.

En cas de décès

• Rapatriement du corps du bénéficiaire décédé en déplacement

Organisation et prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation, restent à la charge de la famille.

• Retour anticipé des bénéficiaires en déplacement en cas de décès

Organisation et prise en charge du retour anticipé des bénéficiaires en déplacement vers le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, en cas de décès du conjoint, du concubin ou du partenaire dans le cadre d'un Pacs, d'un ascendant ou descendant, ou d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de MAIF Assistance en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

En cas d'immobilisation ou d'indisponibilité du véhicule

• Hébergement en cas d'immobilisation du véhicule

Organisation de l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participation aux frais (hôtel et repas, hors frais de téléphone et de bar), à concurrence de 50 € par jour et par personne, dans la limite de 5 jours maximum.

• Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule

Rapatriement des bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur. Cette garantie n'est pas cumulable avec la prise en charge de l'hébergement en cas d'attente sur place.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

Prestations complémentaires

• Prise en charge de l'accompagnement d'un bénéficiaire âgé de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné, organisation et prise en charge du voyage aller et retour d'un proche. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, prise en charge de l'accompagnement de l'enfant par une personne habilitée.

- **Conseil et avance de fonds en cas de vol, perte ou destruction de documents**

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

- **Rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie**

À l'occasion du rapatriement d'une personne, prise en charge du rapatriement des animaux de compagnie (animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire) qui l'accompagnent et de ses bagages à main (effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur).

- **Avance de fonds**

Possibilité, contre reconnaissance de dette, de consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Modalités de mise en œuvre et limites des prestations

Les prestations garanties s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de manquement à ses obligations si ce manquement résulte de cas de **force majeure** 📖 ou d'événements comme les guerres civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

MAIF Assistance intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Enfin, MAIF Assistance ne peut pas intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

En principe, MAIF Assistance ne participe pas aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage...).

Les prestations non prévues que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire demandera auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

De plus, MAIF est **subrogée** 📖, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

→ Le service de renseignements et conseils

Des renseignements et conseils médicaux pourront être apportés, en cas de voyage à l'étranger, par les médecins de MAIF Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix de l'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales. Des renseignements pratiques, relatifs à l'organisation des voyages, pourront également être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

2 - La protection de votre famille

Si vous êtes confronté à de sérieux ennuis non prévus dans cette garantie, vous pouvez néanmoins appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de vous venir en aide.

**Pour bénéficier de ces prestations, contactez directement
MAIF Assistance 24 h/24, 7 j/7, au 0800 875 875
ou depuis l'étranger au + 33 5 49 77 47 78
Et pour les malentendants, par SMS au 06 85 52 69 34
ou par fax au 05 49 34 72 67**

3 - La protection de vos biens

LES GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

Qui bénéficie des garanties ?

Toutes les personnes ayant la qualité d'**assuré** :

- le **sociétaire**,
- son conjoint non divorcé ni **séparé**, son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin**,
- les **enfants à leur charge**,
- les **ascendants et descendants vivant au foyer** du sociétaire.

Quels sont les biens assurés ?

→ Sont assurés :

les **biens immobiliers** dont vous êtes propriétaire, copropriétaire, propriétaire indivis, nu-propriétaire ou usufruitier.

Ce sont :

- les logements déclarés comme **lieux de risques** dans toutes leurs composantes, y compris les éléments vitrés, vérandas, gouttières, chéneaux, terrasses,
- les **ouvrages immobiliers constituant l'accessoire du logement** déclaré :
 - les **dépendances** dont la surface n'excède pas 200 m², les terrasses, clôtures et murs de soutènement ne nécessitent pas de déclaration préalable,
 - si vous avez souscrit **la formule Arbitrage, Équilibre ou Sérénité**, les dépendances dont la surface excède 200 m², les piscines en dur, enterrées ou semi-enterrées, les courts de tennis doivent nous être déclarés pour permettre le calcul de la cotisation du lieu de risques auquel ils sont rattachés ;
- les locaux à usage utilitaire distinct :
 - ceux dont la surface au sol n'excède pas 200 m² ne nécessitent pas de déclaration préalable,
 - si vous avez souscrit **la formule Arbitrage, Équilibre ou Sérénité**, ceux dont la surface au sol excède 200 m² doivent être déclarés comme lieux de risques ;
- **les lieux de risque, dépendances, ouvrages immobiliers, piscines et locaux à usage utilitaire distinct en construction** qui doivent nous être déclarés ;
- les terrains, bâtis ou non. Ces éléments sont assurés sans déclaration préalable.

Lorsque vous êtes copropriétaire ou indivisaire, les garanties sont limitées à votre quote-part dans les biens communs ou indivis. Toutefois, sont intégralement garantis :

- les immeubles en copropriété ou en indivision que vous nous avez déclarés en totalité,
- vos parties privatives, à la condition que vous nous les ayez déclarées comme lieux de risques, et votre quote-part correspondante des parties communes d'immeubles en copropriété ou en indivision.

→ Sont assurés :

les **biens mobiliers**, déclarés au titre d'un lieu de risques assuré, qui vous appartient, ainsi que ceux appartenant à vos **ascendants et à vos descendants s'ils vivent à votre foyer** :

- les meubles meublants, y compris les meubles fixés à demeure, les objets et effets personnels ;
- si vous avez souscrit **la formule Arbitrage, Équilibre ou Sérénité**, les **biens précieux**. Lorsque leur valeur globale par lieu de risques assuré est supérieure à 6 000 €, vous devez nous le déclarer ;
- les engins suivants, dès lors qu'ils ne circulent pas sur la voie publique : microtracteurs d'une puissance réelle inférieure ou égale à 15 kW (équivalent à 20 ch), motoculteurs et tondeuses pourvus d'un siège, fauteuils roulants, jouets porteurs équipés d'un moteur électrique, engins spéciaux sur essieux et tractés tels que bétonnières, mini grues, scies circulaires ;
- les embarcations légères et les engins de plage, à condition qu'ils soient sans moteur : planches à voile, petites embarcations pneumatiques, barques, canoës-kayaks, pédalos.

3 - La protection de vos biens

→ Extension de garanties

Les garanties sont étendues, à concurrence de 55 fois le montant de la franchise générale (6 875 €), aux biens dont vous avez l'usage ou qui vous ont été confiés, en dehors de toute activité professionnelle, en cas d'absence d'assurance souscrite par le propriétaire de ces biens.

Si vous êtes colocataire, cette extension est limitée à votre quote-part des dommages subis par le propriétaire. Elle est étendue à l'ensemble de vos colocataires, dès lors que vous nous avez déclaré l'intégralité des pièces du logement concerné par la colocation.

Cette extension ne peut être mise en œuvre pour les colocations en dehors de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), d'Andorre et de Monaco.

→ Sont exclus,

• les biens suivants :

- les espèces, billets de banque, titres et valeurs quelle qu'en soit la nature, pierreries non montées ainsi que les lingots, les pièces de monnaie en or d'investissement et les pièces en argent frappées à partir de 1871,

- les biens précieux  si vous avez souscrit **la formule Primordiale**,

- les dépendances et les locaux distincts à usage utilitaire dont la surface excède 200 m², les piscines en dur, enterrées ou semi-enterrées, les courts de tennis si vous avez souscrit **la formule Primordiale**,

- les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes, parachutes ascensionnels et de descente), ainsi que leurs accessoires.

Demeurent toutefois garantis les aéronefs télépilotés et leurs accessoires, d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 2 kg, qui circulent sans personne à bord, utilisés à des fins de loisir, hors compétition, et qui évoluent hors zones sensibles définies par les arrêtés du 17/12/15,

- les véhicules terrestres à moteur, les remorques, leurs accessoires fixés à demeure ainsi que les accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont exclusivement destinés à être utilisés avec un véhicule ou une remorque (ces biens rentrent dans le champ d'application du contrat Vam),

- les bateaux à moteur et voiliers, y compris les dériveurs légers, ainsi que les accessoires ou pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec le bateau (ces biens rentrent dans le champ d'application du contrat Nautis),

- les animaux et les végétaux ;

• les dommages et préjudices suivants :

- les dommages, y compris le vol, occasionnés aux lunettes de vue (verres et monture) et/ou aux lentilles cornéennes et/ou aux prothèses dentaires et auditives dont l'indemnisation relève de la garantie dommages corporels,

- les dommages et préjudices résultant d'une perte,

- les dommages qui atteignent les biens (aliments, vêtements, etc.) contenus dans les appareils électrodomestiques si vous avez souscrit **la formule Primordiale**,

- sauf cas de force majeure , les dommages causés par le gel, notamment aux installations d'eau et de chauffage, ainsi que tous dommages consécutifs à des variations de température d'origine climatique affectant les immeubles et leurs équipements. Demeurent toutefois garantis les dommages provoqués par l'eau sous sa forme liquide, notamment à l'occasion du dégel,

- les dommages causés par les insectes et parasites, par les micro-organismes, par les rongeurs et autres nuisibles, par les animaux sauvages même apprivoisés ou domestiqués,

- les dommages qui résultent de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien vous incombant,

- les réparations locatives,

- les coûts de fourniture d'eau, d'électricité, gaz, téléphone et services télématiques, même excessifs :

- y compris ceux consécutifs à un événement garanti, si vous avez souscrit **la formule Primordiale**,

- sauf ceux consécutifs à un événement garanti, si vous avez souscrit **la formule Arbitrage, Équilibre ou Sérénité**,

- le coût de reconstitution de données informatiques, les dommages causés par un virus informatique,

- les biens professionnels relevant d'une activité statutaire, si vous avez souscrit **la formule Primordiale**.

Quand les garanties s'appliquent-elles ?

Vous êtes couvert lorsque vos biens sont endommagés à la suite des événements accidentels suivants :

- incendie ou explosion (pages 23 et 24),
- dégât des eaux (pages 24 et 25),
- événement climatique et catastrophe naturelle (pages 25 et 26),
- catastrophe technologique (pages 26 et 27),
- attentat (page 27),
- vol ou tentative de vol (pages 27 à 29),
 - en tous lieux si vous avez souscrit **la formule Arbitrage, Équilibre ou Sérénité**,
 - dans le lieu de risque déclaré si vous avez souscrit **la formule Primordiale**,

Si vous avez souscrit **la formule Équilibre ou Sérénité**, vous êtes également couvert dans tous les autres cas où vos biens sont endommagés à la suite d'un accident (page 29).

→ La garantie incendie-explosion

Sont garantis

les **dommages matériels** affectant vos **biens immobiliers** et **mobiliers** assurés, causés directement par :

- l'incendie proprement dit, c'est-à-dire l'action du feu causant des dommages hors de son foyer normal et la fumée consécutive, y compris lorsqu'il est causé par un court-circuit ou une surtension,
- la combustion,
- l'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,

ainsi que les dommages occasionnés par les secours pour combattre le sinistre et le coût des recharges des extincteurs utilisés pour lutter contre un incendie.

Sont exclus :

- **les dommages occasionnés par brûlure ou échauffement (par exemple les brûlures provoquées par les fumeurs, les appareils de repassage, de chauffage, d'éclairage),**
- **les dommages électriques, notamment courts-circuits et surtensions.**

Pour les souscripteurs des **formules Équilibre et Sérénité**, ces dommages sont pris en charge au titre de la garantie autres dommages accidentels, page 29,

- **les dommages consécutifs à la détention d'explosifs par l'assuré, si vous avez souscrit la formule Primordiale.**

Pour les exclusions communes aux garanties dommages aux biens, reportez-vous page 22.

Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 10 et 11.

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des incendies de forêt, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur.

La législation relative à la prévention des incendies vous impose, en qualité de propriétaire de terrain, de procéder à son débroussaillage jusqu'à une distance de 50 m des habitations, dépendances et chantiers. La prévention des incendies de forêt peut également donner lieu à des plans de prévention des risques naturels. En cas de manquement de votre part à ces obligations, nous sommes fondés à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour nous.

Limitation de garanties

Si vous avez souscrit la formule Primordiale, le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité due au titre des biens mobiliers contenus dans les caves, dépendances ou tout autre local est fixé à 14 fois la franchise générale (soit 1 750 €).

3 - La protection de vos biens

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale (125 €).

La franchise n'est pas applicable au coût des recharges d'extincteurs utilisés pour combattre l'incendie.

Que faire en cas d'incendie ?

Après avoir appelé les pompiers, prévenez aussitôt votre délégation (en dehors des heures d'ouverture, votre appel sera orienté vers notre service d'urgence). En fonction de la situation :

- nous ferons procéder aux mesures d'urgence qui s'imposent (nettoyage et assèchement des locaux, déménagement du mobilier intact en garde-meubles...),
- nous mandaterons parallèlement un expert sur les lieux qui décidera, si nécessaire, de faire sécuriser l'installation électrique, étayer les parties branlantes. Il évaluera l'étendue des dégâts et réunira toutes les informations sur les causes possibles du sinistre.

→ La garantie dégâts des eaux

Sont garantis

Les **dommages matériels**  affectant vos **biens immobiliers**  et **mobiliers**  assurés, causés directement par l'eau, lorsqu'ils proviennent :

- de fuites, ruptures, débordements ou refoulements des conduites d'alimentation ou d'évacuation d'eau et des appareils qui y sont raccordés (lave-linge, lave-vaisselle, baignoires et lavabos...), des installations de chauffage, des chéneaux et gouttières, que les fuites ou ruptures soient ou non dues au gel,
 - du débordement ou renversement d'**appareil à effet d'eau** ,
 - d'infiltrations à travers les murs, façades, toitures, ciels vitrés, balcons et terrasses, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- ainsi que les frais nécessités par les travaux de recherche de fuite consécutifs au dégât des eaux.

Sont exclus

- les réparations concernant la suppression des fuites, ruptures, débordements, refoulements et infiltrations,
- les dommages causés par l'humidité ou la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti,
- les dommages provoqués par d'autres substances liquides que l'eau. Pour les souscripteurs des **formules Équilibre et Sérénité**, ces dommages sont pris en charge au titre de la garantie autres dommages accidentels page 29.

Pour les exclusions communes aux garanties dommages aux biens, reportez-vous page 22.

Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 10 et 11.

Limitation de garantie

Si vous avez souscrit la **formule Primordiale**, le montant maximum pris en considération pour le calcul de l'indemnité est limité :

- à 20 fois la franchise générale (soit 2 500 €) pour les frais de recherche de la fuite,
- à 14 fois la franchise générale (soit 1 750 €) pour les dommages aux biens mobiliers contenus dans les caves, dépendances ou tout autre local.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale (125 €).

Que faire en cas de dégât des eaux ?

- En cas d'écoulement d'eau, neutralisez la fuite : coupez l'arrivée d'eau, appelez un plombier, puis contactez-nous ; précisez-nous quelle est l'étendue des dommages (chez vous, chez vos voisins...).

- Si vous n'avez pas accès à l'endroit où se situe la fuite, avisez immédiatement le voisin ou le gardien de l'immeuble et, s'il s'agit d'une partie commune, le syndic ou l'agence immobilière.
- Aérez si cela est possible, et selon la saison, lorsque vous refermez portes et fenêtres, activez le chauffage.
- Prenez si possible un jeu de photos de vos biens mobiliers endommagés. Entreposez les biens pouvant être remis en état dans un endroit sec.
- Attendez, le cas échéant, le passage de l'expert avant d'entreprendre la réparation des murs et des papiers peints et, dans tous les cas, que les murs soient totalement secs.

→ La garantie événements climatiques et catastrophes naturelles

En cas d'événements climatiques

• Sont garantis :

- les dommages matériels affectant vos biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés par :
- l'action directe du vent soufflant en tempête ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils endommagent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune où se situe le bien assuré ou dans les communes avoisinantes,
 - le poids de la neige,
 - la grêle,
 - l'action directe de la foudre.

• Sont également garantis :

- les dommages matériels affectant vos biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés par les événements suivants, **même en l'absence de la parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles** :
- inondations provenant soit de sources, rivières, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, soit de la remontée de nappes phréatiques, soit de débordements d'égouts provoqués par des pluies exceptionnelles,
 - ruissellements de boue,
 - glissements ou effondrements de terrain,
 - avalanches,
 - effets du vent lorsque sa vitesse enregistrée ou estimée sur la zone sinistrée atteint ou dépasse en surface 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales.

• Limitation de garantie

Si vous avez souscrit **la formule Primordiale**, le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité due au titre des biens mobiliers contenus dans les caves, dépendances ou tout autre local est fixé à 14 fois la franchise générale (soit 1 750 €).

• Franchise

- La franchise applicable pour les dommages causés par la tempête, le poids de la neige, la grêle et l'action directe de la foudre est la franchise générale (125 €).
Elle n'est pas applicable si seul le parafoudre a été endommagé par l'orage.
- Pour les autres événements garantis contractuellement, c'est-à-dire même en l'absence de parution d'un arrêté interministériel, nous appliquons une franchise spécifique. Son montant est identique à la franchise appliquée aux événements relevant du régime de catastrophes naturelles.

• Pas d'exclusion spécifique

Pour les exclusions communes aux garanties dommages aux biens, reportez-vous page 22.
Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 10 et 11.

3 - La protection de vos biens

En cas de catastrophes naturelles

• Sont garantis :

à la condition de la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, les **dommages matériels**  affectant vos **biens immobiliers**  et **mobiliers**  assurés lorsqu'ils sont causés, **de façon déterminante au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles**, par :

- la dessiccation et/ou la réhydratation des sols,
- les tremblements de terre,
- les éruptions volcaniques,
- les raz-de-marée,
- les chocs mécaniques des vagues,
- et autres cataclysmes.

• Limitation de garantie

Si vous avez souscrit **la formule Primordiale**, le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité due au titre des biens mobiliers contenus dans les caves, dépendances ou tout autre local est fixé à 14 fois la franchise générale (soit 1 750 €).

• Franchise

Une franchise spécifique est imposée par la loi sur les catastrophes naturelles. Son montant, fixé par voie réglementaire, figure sur votre avis d'échéance.

• Pas d'exclusion spécifique

Pour les exclusions communes aux garanties dommages aux biens, reportez-vous page 22.

Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 10 et 11.

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des risques naturels, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur, en particulier par les plans de prévention des risques naturels. Ces plans sont annexés aux plans locaux d'urbanisme (anciennement plans d'occupation des sols) et font l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale. En cas de manquement de votre part à ces obligations, nous sommes fondés à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour nous.

Que faire en cas d'événement climatique ou de catastrophe naturelle ?

- N'attendez pas de nous avoir déclaré le **sinistre**  pour faire bâcher votre toiture ou votre véranda si, à la suite du sinistre, celle-ci n'est plus étanche.
- Prenez, si possible, un jeu de photos de vos biens endommagés. Entreposez le mobilier et les objets pouvant être remis en état dans un endroit sec.

→ La garantie des risques de catastrophes technologiques

Sont garantis

à la condition de la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique, les dommages matériels affectant vos biens immobiliers et mobiliers assurés.

Pas de franchise applicable

La garantie couvre la réparation intégrale de vos dommages, dans la limite, pour vos biens mobiliers, des valeurs déclarées.

Pas d'exclusion spécifique

Pour les exclusions communes aux garanties dommages aux biens, reportez-vous page 22.

Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 10 et 11.

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des risques technologiques, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur, en particulier les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces plans sont annexés aux plans locaux d'urbanisme (anciennement plans d'occupation des sols). En cas de manquement de votre part à ces obligations, nous sommes fondés à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour nous.

→ La garantie attentats

Sont garantis

Les dommages matériels affectant vos biens immobiliers et mobiliers assurés, résultant d'attentats, actes de terrorisme, émeutes et manifestations populaires.

Pas d'exclusion spécifique

Pour les exclusions communes aux garanties dommages aux biens, reportez-vous page 22.

Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 10 et 11.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale (125 €).

→ La garantie vol

Le vol se définit comme la soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (cf. article 311-1 du Code pénal).

Dispositions générales

• Sont garantis :

- vos biens mobiliers assurés lorsqu'ils ont été volés, ou détériorés à la suite d'une intrusion, d'un vol ou d'une tentative de vol,
- les détériorations des biens immobiliers assurés commises à l'occasion d'une intrusion, d'un vol ou d'une tentative de vol, lorsqu'elles affectent un bien dont vous êtes propriétaire,
- les détériorations des biens immobiliers assurés commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, lorsqu'elles affectent un bien dont vous êtes occupant à concurrence de 1 600 € HT dont le remplacement à l'identique des clés et des serrures privatives en cas de vol ou de tentative de vol, **à l'exclusion des clés, serrures et/ou de tout autre système d'ouverture et de fermeture des portes de tout ou partie d'un immeuble collectif.**

• Exclusions

Si vous avez souscrit **la formule Primordiale**, sont exclus les vols commis en dehors du **lieu de risques**  y compris ceux survenus dans les locaux distincts à usage utilitaire inférieurs à 200 m².

• Limitation de garantie

Le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité est fixé à 14 fois la franchise générale (soit 1 750 €) :

- si vous avez souscrit la **formule Primordiale**, pour le contenu des caves et des dépendances,
- si vous avez souscrit la **formule Arbitrage, Équilibre ou Sérénité**,
 - en cas de vol dans les caves, dépendances ou tout autre local auxquels vous ne pouvez accéder qu'en passant par des parties communes ou publiques.
Toutefois, nous n'appliquons pas cette limitation si vous justifiez avoir fait effectuer des travaux de renforcement de sécurité pour un montant au moins équivalent à 3 fois celui de la franchise générale (soit 375 €) ;
 - en cas de vol survenu en dehors du lieu de risque assuré par le sociétaire ou d'un lieu à usage d'habitation.
Toutefois, nous n'appliquons pas cette limitation si le vol est consécutif à des actes de violence ou à une agression.

3 - La protection de vos biens

- si vous avez souscrit **la formule Primordiale**, l'indemnité accordée au titre de vos dommages sera réduite de 30 % en cas de vol par intrusion ne résultant pas d'une effraction, ou d'un acte de violence ou de menaces de violence ou si elle n'a pas été commise par ruse.

• Franchise

Dispositions générales

- La franchise applicable est la franchise générale de 125 € pour les vols survenant en dehors d'un lieu de risques devant être déclaré.
- Aucune franchise n'est appliquée en cas de tentative de vol déjouée par un système de surveillance souscrit auprès d'un professionnel.

Dispositions concernant les vols survenus dans un lieu de risques assuré dont le patrimoine mobilier déclaré relève des tranches de tarification A à G

La franchise applicable est la franchise générale de 125 €.

Elle est triplée si, dans les 12 mois précédant le vol, nous vous avons versé une indemnité au titre du même contrat, pour un sinistre de même nature survenu dans un même lieu.

Toutefois, le triplement de la franchise ne s'applique pas :

- si vous justifiez de la souscription d'un contrat de surveillance auprès d'un professionnel,
- en cas de vol dans les caves, dépendances si vous justifiez avoir effectué des travaux de renforcement de sécurité pour un montant au moins équivalent à 3 fois celui de la franchise générale en cas de vol (soit 375 €),
- en cas de vol survenu dans un lieu public ou dans un transport en commun.

Dispositions concernant les vols survenus dans un lieu de risques dont le patrimoine mobilier relève des tranches de tarification H à J

La franchise applicable est de 1 500 €.

Toutefois, s'il est constaté que les moyens de protection décrits aux conditions particulières ont été mis en place et activés pendant l'absence, la franchise applicable sera la franchise générale de 125 €.

Dispositions particulières en cas de vol avec effraction d'objets transportés dans ou sur un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier

- **Sont garantis**, si vous avez souscrit **la formule Arbitrage, Équilibre ou Sérénité**, les **biens mobiliers**  lorsqu'ils sont transportés dans ou sur un véhicule terrestre à moteur, une remorque, un bateau à moteur ou un voilier. L'effraction est caractérisée par des détériorations du véhicule, de la remorque ou du bateau : détérioration des serrures, des vitres ou hublots, des dispositifs antivols, du coffre, du toit ouvrant, du coffre de toit, du système de fermeture de la remorque, des sacs rigides des deux roues ou bris de vitre.

• Sont exclus :

- les accessoires fixés à demeure ou les accessoires ou pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés exclusivement avec un véhicule ou un bateau, par exemple les jantes et autoradio,
- les biens précieux, vêtements de fourrure et de peau,
- tous les biens situés en dehors de sacs rigides et fermés à clef, en ce qui concerne les deux-roues,
- les vols commis dans les 12 mois suivant la survenance d'un sinistre de même nature et pour lequel nous vous avons versé une indemnité au titre du même contrat,
- les vols survenus dans ou sur un véhicule, une remorque ou un bateau non assuré MAIF et qui appartient au sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs, son concubin, l'un de leurs enfants à charge ou qui fait l'objet d'un contrat de location de longue durée souscrit par l'un d'eux.

Pour les exclusions communes aux garanties dommages aux biens, reportez-vous page 22.

Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 10 et 11.

• Limitation de garantie

- Le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité est plafonné à :
- 7 fois le montant de la franchise générale (soit 875 €) lorsque le vol survient à moins de 50 km de votre résidence principale,
 - 14 fois le montant de la franchise générale (soit 1 750 €) pour les autres vols.

• Franchise

La franchise générale applicable en cas de vol est doublée (soit 250 €).

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Pour bénéficier de la garantie, vous devez effectuer une déclaration de vol auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie et nous communiquer ensuite le récépissé délivré. Cette déclaration doit être établie dès la constatation du vol.

Vous devez également nous informer sans délai de la récupération des objets volés :

- s'ils sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre, vous vous engagez à en reprendre possession et à nous restituer l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état,
- si les objets sont retrouvés après l'expiration du délai de 30 jours, vous pouvez, soit les reprendre et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et nous les abandonner ; nous en devenons alors propriétaire.

→ La garantie autres dommages accidentels

Si vous avez souscrit **la formule Équilibre ou Sérénité**, vous bénéficiez de l'ensemble des garanties exposées aux pages précédentes, et vous êtes également couvert pour tous les autres dommages dus à un **accident** 📖 affectant vos **biens immobiliers** 📖 et mobiliers assurés.

Sont notamment garantis :

- les dommages électriques,
 - les bris de vitres (résultant d'acte de maladresse ou de toute autre circonstance accidentelle),
 - les détériorations causées par :
 - les appareils de chauffage, d'éclairage, de repassage, les fumeurs, les projections de braise ou d'escarbille,
 - toutes les substances liquides autres que l'eau,
 - un lavage ou un nettoyage (linge, vêtements, tapis, objets d'ameublement),
 - les dommages causés à votre mobilier lors d'un transport ou d'un déménagement,
 - les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur ou la chute d'un aéronef, d'un engin spatial ou d'objets tombant de ceux-ci, d'ébranlement dû au franchissement du mur du son,
 - les dommages résultant de graffitis, inscriptions et affichages commis par des **tiers** 📖,
 - les dommages causés par des squatters (**les locataires se maintenant dans les lieux au-delà de l'échéance du contrat de bail ne sont pas considérés comme des squatters**),
 - l'impossibilité de récupérer un bien confié pour entretien ou réparation à un professionnel, du fait de la disparition de l'entreprise,
 - l'impossibilité de récupérer un bien confié à un transporteur terrestre, ferroviaire ou aérien,
- et, d'une façon générale, tout dommage aux biens immobiliers ou mobiliers assurés résultant d'un accident.**

Pas d'exclusion spécifique

Pour les exclusions communes aux garanties dommages aux biens, reportez-vous page 22.

Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 10 et 11.

Franchise

La franchise applicable est la franchise générale (125 €).

3 - La protection de vos biens

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

→ Les services d'urgence

En cas de **dommage matériel**  garanti, et sur la base du diagnostic de votre situation, nous prenons les mesures urgentes nécessitées par le **sinistre**  :

- intervention d'un artisan afin de limiter les dégâts et réaliser les travaux de première nécessité (serrurier, plombier, couvreur, vitrier...),
- hébergement provisoire des personnes assurées occupant le lieu du sinistre si le maintien dans les lieux n'est plus possible,
- avance de fonds pour l'acquisition des biens de première nécessité,
- surveillance des locaux sinistrés,
- transfert et gardiennage du mobilier.

Pour accéder à ces services 24 h/24, 7 j/7, contactez votre délégation.

Nous nous efforçons de tout mettre en œuvre pour vous apporter l'aide dont vous avez besoin. Néanmoins, en cas de catastrophe naturelle ou d'événement de grande ampleur, notre intervention peut être limitée, indépendamment de notre volonté, aux moyens d'action effectivement disponibles sur le terrain.

Nous ne pouvons pas mettre en œuvre ces services lorsque le sinistre survient en dehors de la France métropolitaine.

→ L'indemnisation

Le montant des dommages est évalué de gré à gré, c'est-à-dire d'un commun accord entre nous, et, si nécessaire, sur les bases des conclusions d'un expert mandaté par nos soins. En cas de désaccord, vous pouvez recourir au dispositif dont les modalités sont exposées au paragraphe « Procédure en cas de désaccord » pages 53 et 54.

Pour justifier de l'existence et de la valeur des biens endommagés, vous devez nous communiquer les documents en votre possession. Une liste de ces documents est donnée à titre d'exemple dans le chapitre « La procédure en cas de sinistre », page 47.

Vous devez également compléter un **état estimatif**  des dommages subis par vos biens, et nous l'adresser. Le versement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties sur son montant, ou la décision judiciaire qui s'impose à l'assureur.

Indépendamment de la sanction prévue à la page 50 (réduction proportionnelle de l'indemnité), l'indemnisation des biens mobiliers et/ou des biens précieux ne peut excéder le(s) plafond(s) indiqué(s) aux conditions particulières, pris en compte pour le calcul de la cotisation, et dans les limites énumérées ci-dessous.

Franchise

Toute indemnisation relevant des modalités décrites ci-dessous s'entend déduction faite d'une franchise.

La franchise est applicable, par **lieu de risques**  à tout événement pris en charge au titre d'une des garanties visées dans ce chapitre.

En revanche, nous n'appliquons la franchise qu'une seule fois lorsque, à la suite d'un seul événement, plusieurs lieux de risques vous appartenant subissent des dommages résultant de la même cause.

La franchise applicable est indiquée dans le corps de chaque garantie.

Modalités d'indemnisation des biens immobiliers

La garantie est accordée à concurrence des plafonds indiqués aux conditions particulières et dans les limites énumérées ci-dessous.

• Les logements déclarés comme lieux de risques et les ouvrages immobiliers constituant l'accessoire du logement

– Lorsque le taux de **vétusté**  de l'immeuble ou de la partie d'immeuble n'excède pas 1/3, nous vous indemnisons :

- **à concurrence des frais de remise en état, vétusté déduite, en cas de sinistre**  **partiel** affectant une partie d'immeuble,

- **à concurrence des frais de reconstruction, vétusté déduite, en cas de sinistre total.**

L'indemnisation s'effectue en deux temps : nous vous réglons, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la valeur vénale, puis nous vous versons le solde dans les 15 jours qui suivent la justification de la remise en état ou de la reconstruction.

À défaut de cette justification, **l'indemnité sera limitée à la valeur de remise en état ou de reconstruction, vétusté déduite**, sans excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

Lorsque vous êtes dans l'impossibilité absolue de remettre en état ou de reconstruire, nous vous indemnisons :

- à concurrence des frais de remise en état en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble,
- à concurrence de la valeur de reconstruction en cas de sinistre total.

- Lorsque le taux de vétusté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble excède 1/3, nous vous indemnisons :
 - à concurrence des frais de remise en état, vétusté déduite, en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble, sans que l'indemnité excède la valeur vénale du bien au jour du sinistre,
 - à concurrence des frais de reconstruction, vétusté déduite, en cas de sinistre total, sans que l'indemnité excède la **valeur vénale** du bien au jour du sinistre.

- **Les autres immeubles ou parties d'immeubles** : il s'agit des locaux à usage utilitaire distincts, des murs de clôture et de soutènement, et des terrasses qui ne sont pas rattachés au logement déclaré comme lieu de risques.

Nous vous indemnisons à concurrence des frais de remise en état vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

Modalités d'indemnisation des biens mobiliers

Les modalités exposées pages 31 et 32 s'appliquent dans tous les cas avec **les formules Primordiale, Arbitrage et Équilibre**. Elles s'appliquent également pour les souscripteurs de **la formule Sérénité** lorsque les conditions d'indemnisation en valeur à neuf prévues pages 32 et 33 ne sont pas réunies.

- **Les meubles meublants** (tables, chaises, lits, canapés...)

- Lorsque leur taux de vétusté n'excède pas 1/3, nous vous indemnisons à concurrence de leur **valeur de remplacement à neuf**.

Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif.

À défaut de cette justification, nous vous indemnisons à concurrence de la valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

- Lorsque leur taux de vétusté excède 1/3, nous vous indemnisons à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

- **Les biens** limitativement énumérés ci-après sont indemnifiés à concurrence de la **valeur résiduelle** du bien

- Biens soumis à un abattement forfaitaire de 10 % par année d'âge ou fraction d'année :

- téléviseurs, home cinémas, radios, magnétoscopes, lecteurs de CD ou de DVD, caméscopes, chaînes hi-fi, appareils photo, GPS,
- appareils de chauffage, inserts, vitres d'inserts, accélérateurs, brûleurs et chaudières d'installation de chauffage central,
- appareils de climatisation et de régulation de température,
- appareils de production d'eau chaude,
- appareils d'alarme et équipements **domotiques**,
- équipements ménagers et électroménagers,
- vêtements de fourrure et de peau,
- literie et couvertures.

- Biens soumis à un abattement forfaitaire de 20 % par année d'âge ou fraction d'année :

- vêtements et accessoires d'habillement,
- linge, draps.

3 - La protection de vos biens

- Valeur minimale garantie pour les biens en usage au jour du **sinistre** 📖.

Leur valeur résiduelle ne peut jamais être inférieure à 10 % de la valeur de remplacement à neuf du bien, quel que soit son âge.

Exemples :

- Un téléviseur acquis le 15 février 2007 est détruit le 8 octobre 2011 (âge = 5 ans). Sa valeur de remplacement à neuf est de 700 €. L'abattement appliqué est de : $5 \times 10 \% = 50 \%$, soit 350 €. Le montant de la valeur résiduelle du bien est donc de : $700 \text{ €} - 350 \text{ €}$, soit 350 €.
- Un téléviseur acquis le 15 février 2000 est détruit le 8 octobre 2010 (âge = 11 ans). Sa valeur de remplacement à neuf est de 700 €. L'abattement applicable est de : $11 \times 10 \% = 110 \%$. Étant donné que le bien est toujours en état d'usage au jour du sinistre, une valeur minimale de 10 % est garantie, la valeur résiduelle est donc de : $700 \text{ €} \times 10 \% = 70 \text{ €}$.

- Plafonnement des abattements :

Le total des abattements est limité à 5 fois le montant de la franchise générale (625 €), en cas d'inondation, incendie, explosion ou événement entrant dans le champ d'application de la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Exemple :

Une cuisinière, un réfrigérateur, un lave-linge, un lave-vaisselle, des robots..., tous acquis au moment de l'installation le 31 janvier 2006 sont détruits dans un incendie de la cuisine le 8 octobre 2011 (âge des équipements = 6 ans). Le total de leur valeur de remplacement s'élève à 3 000 €. L'abattement applicable est de : $6 \times 10 \% = 60 \%$, soit 1 800 €; la valeur résiduelle correspond à $3\,000 \text{ €} - 1\,800 \text{ €} = 1\,200 \text{ €}$. S'agissant d'un incendie, l'abattement est plafonné à 5 fois le montant de la franchise générale, soit 625 €. La valeur résiduelle globale est donc de : $3\,000 \text{ €} - 625 \text{ €} = 2\,375 \text{ €}$.

- **Les autres biens mobiliers** 📖, y compris les **biens précieux** 📖, lorsqu'ils sont garantis, sont indemnisés à concurrence de la **valeur vénale** 📖 au jour du **sinistre** 📖.

Limitation : si vous avez souscrit **la formule Primordiale**, l'indemnité versée au titre des téléphones portables ne peut pas excéder 1 fois le montant de la franchise générale par appareil (soit 125 €).

Si vous avez souscrit la formule Sérénité, vous bénéficiez de l'**indemnisation en valeur à neuf** 📖 pour le remplacement ou la réparation de vos biens mobiliers assurés, endommagés à la suite d'un sinistre garanti.

Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif.

- Lorsque vos biens mobiliers sont réparables, nous prenons en charge le montant des réparations, dans la limite de leur valeur à neuf.

- Lorsqu'ils sont irréparables, nous vous indemnisons directement sur la base de leur valeur à neuf.

Cette modalité d'indemnisation s'applique pendant un délai de 12 mois à compter de la date d'achat à neuf des biens mobiliers endommagés. Ce délai est étendu :

- à 5 ans pour les biens suivants :

- téléviseurs, home cinémas, radios, magnétoscopes, lecteurs de CD ou de DVD, caméscopes, chaînes hi-fi, appareils photo, GPS,
- appareils de chauffage, accélérateurs, brûleurs et chaudières d'installation de chauffage central,
- appareils de climatisation et de régulation de température,
- appareils d'alarme et équipements **domotiques** 📖,
- équipements ménagers et électroménagers,
- ordinateurs et périphériques,
- vêtements de fourrure et de peau,
- literie, linge de maison, draps, couvertures,
- matériel de jardinage, outillage et bricolage ;

- sans limitation de durée pour les meubles meublants, dès lors que leur taux de **vétusté** 📖 n'excède pas 1/3.

Au-delà des 12 mois ou des 5 ans selon la nature et les caractéristiques des biens concernés, les dommages sont indemnisés selon les modalités exposées aux pages 31 et 32 à la rubrique « Modalités d'indemnisation de vos biens mobiliers ».

Il en est de même si vous ne justifiez pas de la remise en état ou du remplacement effectif du bien endommagé.

Exemples :

- Un lecteur DVD, acquis le 10 mai 2006, est détruit le 15 janvier 2009 (âge = 3 ans). Sa valeur de remplacement à neuf est de 350 €. Le sinistre survenant dans les 5 ans suivant l'achat, l'indemnisation du bien sera effectuée sur la base de sa valeur de remplacement à neuf, franchise déduite.
- Si ce lecteur est détruit le 11 juin 2011, l'appareil alors âgé de plus de 5 ans sera indemnisé sur la base de sa valeur résiduelle, calculée après abattement sur la valeur de remplacement à neuf. L'abattement appliqué étant de $6 \times 10 = 60\%$, soit 210 €, le montant de la valeur résiduelle s'élève à $350 \text{ €} - 210 \text{ €} = 140 \text{ €}$. La franchise sera déduite du montant ainsi obtenu.

L'indemnisation en valeur à neuf, propre à la formule Raqvam Sérénité, ne s'applique pas :

- pour les dommages résultant d'un bris,
- pour les biens précieux.

Ces dommages et ces biens sont indemnisés selon les modalités exposées aux pages 31 et 32 de la rubrique « Modalités d'indemnisation des biens mobiliers ».

Les frais supplémentaires consécutifs à un événement garanti au titre de la garantie dommages aux biens

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec notre accord, à la suite d'un sinistre garanti.

Ils sont indemnisés dans les limites énoncées ci-dessous et rappelées aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident.

- **Les frais de déplacement et de remplacement** des biens mobiliers engagés lorsqu'il est indispensable de déplacer vos biens en un autre endroit pour vous permettre d'effectuer les réparations et/ou de vous reloger. Nous indemnisons les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier,
- **les frais de déblais et de transport des décombres** dont le montant est retenu par l'expert que nous désignons,
- **les frais de mise en conformité aux normes techniques** en vigueur au jour de la reconstruction, à concurrence de 10 % du montant des travaux de reconstruction ou de remise en état des bâtiments sinistrés,
- **les honoraires de l'architecte** lorsque son intervention est jugée nécessaire par l'expert que nous avons désigné, dans les limites fixées par le barème des architectes,
- **la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage »** lorsque la nature des travaux de remise en état du logement nécessite sa souscription,
- **les frais de relogement temporaire** engagés lorsque vous êtes dans l'impossibilité d'occuper votre logement principal pendant la durée des travaux de remise en état : à concurrence de la valeur locative mensuelle du logement sinistré, jusqu'à 12 mois.

Si vous avez souscrit la formule Sérénité, sont également prises en charge les pertes de loyers, lorsque le logement occupé par votre locataire est devenu inhabitable à la suite d'un événement garanti au titre de la garantie dommages aux biens. L'indemnisation est limitée à la période d'inoccupation définie par l'expert pour la réalisation des travaux de remise en état, jusqu'à 12 mois à compter de la date du sinistre. **Le défaut de location après la réalisation des travaux de remise en état n'est pas assimilé à une perte de loyer.**

4 - La défense de vos droits, vos responsabilités

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE-DÉFENSE

La garantie s'applique si vous avez souscrit **la formule Primordiale, Arbitrage, Équilibre ou Sérénité**.

Qui bénéficie de la garantie ?

Toutes les personnes ayant la qualité d'**assuré** :

- le **sociétaire**,
- son conjoint non divorcé ni **séparé**, son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin**,
- les **enfants à leur charge**,
- les **ascendants et descendants vivant au foyer** du sociétaire **ainsi que ceux séjournant au foyer pour la durée de leur séjour**.

Quand la garantie s'applique-t-elle ?

→ **La garantie s'applique :**

- lorsque vous avez occasionné des dommages à un **tiers** qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une **réclamation**,
- et, lorsque le **fait dommageable** est survenu entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Responsabilité civile

Votre responsabilité civile est garantie :

- **en cas d'accident survenant dans le cadre de la vie privée ou résultant de la pratique de sports et de loisirs.** Il s'agit des dommages causés par :
 - votre propre fait,
 - vos enfants mineurs,
 - vos enfants à charge au cours de leurs activités scolaires ou extrascolaires,
 - les personnes que vous employez pendant leur service,
 - les choses dont vous avez la garde,
 - **les animaux domestiques** dont vous avez la garde. Pour les chiens de catégorie 1 et 2, la garantie est acquise à condition que les dispositions légales et réglementaires aient été respectées,
 - pendant votre activité de chasse, lorsque vous avez souscrit **la formule Arbitrage, Équilibre ou Sérénité**, à condition d'être titulaire du permis et de l'autorisation annuelle. Si vous êtes chasseur accompagnateur, vous devez être titulaire d'une autorisation de chasser accompagné. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ces documents doivent être en cours de validité,
- **en cas d'accident survenant dans le cadre d'une activité professionnelle lorsqu'elle est garantie par la formule souscrite ainsi que pour les dommages causés, par les personnes assurées, aux biens qui leur ont été confiés au titre de cette activité professionnelle,**
- **lorsque vous êtes mis en cause en votre qualité de propriétaire ou de gardien d'un bien immobilier que nous assurons,**
- **lorsque vous êtes mis en cause suite à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux, en votre qualité de :**
 - locataire ou d'occupant d'un bien immobilier que nous assurons,
 - locataire ou d'occupant d'un bien immobilier, à titre ponctuel ou saisonnier (maximum 3 mois) ou d'un bien qui n'a pas à être déclaré,
 - locataire ou détenteur de **biens mobiliers**.

Votre responsabilité est couverte vis-à-vis du propriétaire en cas de dommages immobiliers et mobiliers dus à ces événements.

Si vous êtes colocataire, notre garantie est limitée à la couverture de votre responsabilité, à l'exclusion de celle des autres colocataires. Cette garantie est étendue, à votre demande, à l'ensemble de vos colocataires dès lors que vous nous déclarez l'intégralité des pièces du logement.

Cette extension ne peut pas être mise en œuvre pour les colocations en dehors de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), d'Andorre et de Monaco. Les dommages matériels consécutifs à d'autres événements garantis ne sont pas couverts par la garantie responsabilité civile, mais par l'extension des garanties dommages aux biens, prévue page 22, en fonction de la formule souscrite. Vous supportez alors le montant de la franchise correspondante (soit 125 €).

Défense

Nous assurons votre défense devant toute juridiction si, à la suite d'un accident, le **tiers**  intente une action mettant en cause votre responsabilité civile comme définie ci-contre.

Les garanties responsabilité civile et défense ne s'appliquent pas :

- **pour les dommages causés par les personnes assurées aux autres personnes couvertes par ce contrat, ainsi que pour les dommages causés à leurs salariés ou préposés pendant leur service.**

Demeurent toutefois garantis :

- les dommages corporels causés entre eux par les **enfants à charge** ,
- les dommages causés à un autre **assuré**  au cours d'un accident de chasse, conformément à la réglementation en vigueur,
- le recours que la Sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré responsable :
 - pour les dommages causés aux autres personnes ayant la qualité d'assuré et dont l'assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur lien de parenté avec l'assuré responsable,
 - pour les dommages causés aux salariés ou préposés (en application des dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité sociale, articles L 452-3 et L 452-5), si les dommages résultent d'une faute inexcusable du sociétaire, de son conjoint, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou de son concubin pris en qualité d'employeur de la victime, ou d'une faute intentionnelle commise pendant son service par un autre préposé ;

- **pour les dommages causés par les personnes assurées à des biens dont elles-mêmes ou leurs préposés sont locataires, occupants ou détenteurs.**

Les dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux restent toutefois garantis ;

- **pour les dommages causés par le gel, notamment aux installations d'eau et de chauffage, sauf cas de force majeure** .

Les dommages causés par l'eau, notamment à l'occasion du dégel demeurent toutefois garantis ;

- **pour les dommages causés aux et par les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes, parachutes ascensionnels et de descente).**

Demeurent toutefois garantis les dommages causés aux et par les aéronefs télépilotés et leurs accessoires, d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 2 kg, qui circulent sans personne à bord, utilisés à des fins de loisir, hors compétition, et qui évoluent hors zones sensibles définies par les arrêtés du 17/12/15 ;

- **si vous êtes mis en cause par votre locataire en votre seule qualité de propriétaire-bailleur.**

La garantie demeure toutefois acquise si votre mise en cause résulte d'un événement accidentel, d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux.

- **pour les dommages découlant d'une mise en cause de l'assuré en matière de :**

- **servitudes,**
- **plantations.**

Si vous avez souscrit **la formule Primordiale**, outre les exclusions précédentes, la garantie ne s'applique pas :

- **en cas d'accident survenant dans le cadre de la pratique d'un sport pour lequel vous avez souscrit une licence ou d'une épreuve sportive soumise à une obligation d'assurance de responsabilité civile des participants,**
- **en cas d'accident survenant dans le cadre de l'activité d'une association ou d'une fonction élective,**
- **en cas d'accident survenant dans le cadre d'une activité pour laquelle vous percevez une rémunération sous quelque forme que ce soit,**
- **en cas d'accident survenant pendant une activité de chasse,**
- **en cas de dommages causés à des tiers à la suite d'une explosion survenant dans l'immeuble assuré consécutive à la présence d'explosifs.**

4 - La défense de vos droits, vos responsabilités

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Responsabilité civile

Nous indemnisons à votre place les dommages causés à **autrui** [📖], dans les limites fixées aux conditions particulières. Nous prenons notamment en charge les **dommages écologiques** [📖] causés à autrui dans la limite de 30 000 €.

Franchise

La franchise applicable s'élève à 75 €.

Cette franchise n'est pas applicable en cas de **dommage matériel** [📖] provoqué par incendie, explosion ou dégât des eaux, ou en cas de **dommage corporel** [📖] subi par le tiers.

Défense

Lorsque, à la suite d'un **accident** [📖], vous avez causé des dommages à un **tiers** [📖] qui met en cause votre responsabilité civile comme définie ci-dessus, nous nous engageons :

- à pourvoir à votre défense devant toute juridiction,
- à prendre en charge les frais de justice pouvant en résulter **à l'exclusion des amendes.**

Dans la limite de notre garantie, nous avons seuls le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Nous dirigeons la procédure et avons le libre exercice des voies de recours. Toutefois, nous nous engageons à recueillir votre accord préalable si vous avez été cité à comparaître devant une juridiction pénale alors que nous ne sommes pas partie devant cette juridiction.

L'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE

L'accompagnement juridique comporte quatre garanties :

- la garantie informations juridiques sur internet,
- la garantie renseignements juridiques personnalisés si vous avez souscrit **la formule Arbitrage, Équilibre ou Sérénité,**
- la garantie recours, quelle que soit la formule souscrite,
- la garantie protection juridique, si vous avez souscrit **la formule Sérénité.**

Qui bénéficie des garanties d'accompagnement juridique ?

Toutes les personnes ayant la qualité d'**assuré** [📖] :

- le **sociétaire** [📖],
- son conjoint non divorcé ni **séparé** [📖], son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** [📖],
- les **enfants à leur charge** [📖],
- les **ascendants et descendants vivant au foyer** [📖] du sociétaire.

LA GARANTIE INFORMATIONS JURIDIQUES SUR INTERNET

Quand la garantie s'applique-t-elle ?

Elle s'applique dès que vous êtes confronté à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

- l'habitation et le logement,
- la consommation,
- la fiscalité du particulier,
- la vie pratique,
- la justice,
- la famille,
- le travail,
- la santé,
- internet,
- le véhicule.

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Nous mettons à votre disposition sur notre site internet maif.fr des informations juridiques régulièrement mises à jour pour tenir compte des évolutions légales et réglementaires, ainsi que des modèles de lettres-types.

Pour accéder à ce service, consultez notre site maif.fr, rubrique Services au quotidien, Accompagnement juridique.

LA GARANTIE RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES PERSONNALISÉS

Quand la garantie s'applique-t-elle ?

Si vous avez souscrit **la formule Arbitrage, Équilibre ou Sérénité**, elle s'applique dès que vous êtes confronté à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

- l'habitation et le logement,
- la consommation,
- la fiscalité du particulier,
- les locaux professionnels,
- le droit rural,
- la vie pratique,
- la justice,
- la famille,
- la vie socioprofessionnelle,
- la santé.

La garantie ne s'applique pas en matière :

- électorale et syndicale,
- douanière, de protection des marques, brevets,
- de droits patrimoniaux rattachés à la propriété littéraire et artistique,
- de droit des sociétés, de détention de parts ou d'actions de sociétés, de placements d'argent, d'opérations de bourse,
- de licenciement d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré (hormis le cas d'emploi direct des employés de maison),
- de litiges relatifs à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française),
- de litiges opposant le sociétaire au groupe MAIF et/ou Ima GIE.

Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 10 et 11.

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Nous mettons à votre disposition des conseillers chargés de vous guider et de vous apporter par téléphone, des renseignements personnalisés pour vous aider à répondre aux questions que vous vous posez et résoudre les litiges auxquels vous êtes confronté.

Un juriste analyse votre situation et vous fournit tous les renseignements sur l'étendue de vos droits et sur les moyens de les faire valoir dans différents domaines.

La garantie exclut toute prestation écrite de conseil et d'étude.

Pour accéder à ce service, contactez votre délégation.

4 - La défense de vos droits, vos responsabilités

LA GARANTIE RECOURS

Quand la garantie s'applique-t-elle ?

Si vous avez souscrit la formule Primordiale, Arbitrage, Équilibre ou Sérénité, la garantie s'applique :

lorsque vous subissez un préjudice résultant d'un événement accidentel garanti par la formule que vous avez souscrite et qui engage la responsabilité d'un **tiers** .

Ainsi, le préjudice doit résulter d'un événement garanti ayant entraîné :

- des **dommages matériels**  aux biens assurés,
- et/ou des **dommages corporels**  à l'**assuré**  si vous avez souscrit **la formule Arbitrage, Équilibre ou Sérénité**.

La garantie ne s'applique pas :

- **lorsque l'événement engage la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré au titre de ce contrat,**
- **lorsque le préjudice résulte d'un événement non garanti,**
- **lorsque le préjudice concerne un bien non assuré.**

Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 10 et 11.

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Nous nous engageons à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation de tous les préjudices résultant de l'accident dont vous avez été victime. Les prestations sont mises en œuvre dans les limites indiquées aux conditions particulières en vigueur à la date de l'**accident** .

• Libre choix de l'avocat et/ou du conseil et/ou de l'expert

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil et/ou un expert, vous avez toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de votre choix.

Dans l'hypothèse où vous ne connaîtriez pas d'avocat, nous pouvons vous communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour votre affaire.

Vous disposez aussi de cette possibilité en cas de conflit d'intérêts entre nous.

Nous pouvons également, à votre demande, mettre à votre disposition les avocat et/ou conseil et/ou expert que nous avons sélectionnés pour leurs compétences, afin de défendre, représenter ou servir vos intérêts.

• Nature et plafond des frais pris en charge

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite d'un plafond d'honoraires dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées aux tableaux figurant page 42.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocat ne peut pas excéder le montant en vigueur à la date de l'événement (16 000 € TTC).

Les frais et honoraires de votre conseil et/ou expert sont également pris en charge dans la limite de ce plafond. Dans l'hypothèse où vous avez fait l'avance de ces honoraires, la société les rembourse dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs.

Nous prenons également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance vous serait demandée.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens que nous avons exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires, justifiés, restent à votre charge, vous les récupérerez en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

• Arbitrage

En cas de désaccord, nous opposant au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie recours, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Nous prenons en charge les frais engagés pour cette procédure. Toutefois, le président du tribunal de grande instance peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Si malgré notre avis défavorable, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus avantageuse que celle que nous proposons (ou que proposait la tierce personne désignée), nous vous remboursons les frais exposés pour cette procédure, dans la limite du montant de la garantie.

Limitations de garantie

• Pour l'ensemble des formules, MAIF n'exerce pas d'action judiciaire :

- quand les dommages que vous supportez ne dépassent pas la somme de 625 €,
- quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), d'Andorre et de Monaco.

• Si vous avez souscrit la formule **Primordiale**, MAIF n'exerce pas d'action amiable lorsque le préjudice qui reste à votre charge, après une éventuelle indemnisation de notre part, est inférieur ou égal à 2 fois le montant de la franchise générale (soit 250 €).

LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Quand la garantie s'applique-t-elle ?

Si vous avez souscrit la formule **Sérénité**, la garantie s'applique :

– lorsque vous subissez un préjudice résultant d'un événement, non accidentel, qui engage la responsabilité d'un tiers ;

– lorsque vous faites l'objet d'une réclamation ou d'une mise en cause émanant d'un tiers.

Les éléments constitutifs de la réclamation ou de la mise en cause doivent être postérieurs à la souscription de la formule Sérénité.

Sont ainsi garantis les litiges relevant des différents domaines de la vie quotidienne, comme :

- les opérations de construction d'immeuble,
- les travaux immobiliers et mobiliers,
- la consommation et les services (litiges en matière d'achat ou de vente de biens mobiliers, litiges avec les banques, agences de voyages, prestataires de services...),
- le bail d'habitation,
- la copropriété, le droit de propriété immobilière en matière d'achat/vente, de mitoyenneté, d'opérations de bornage indissociables d'un litige relatif au droit de propriété,
- le voisinage, les servitudes,
- l'urbanisme et l'environnement,
- la responsabilité professionnelle d'un tiers (médecin, avocat, notaire, agent immobilier...),
- les successions et donations jusqu'au 2^e degré,
- la fiscalité du particulier (impôts sur le revenu, taxes),
- la conclusion, l'exécution et la résiliation du contrat de travail ou du statut professionnel de l'assuré,
- la protection des mineurs et des majeurs incapables,
- la filiation, l'adoption.

Lorsque le lieu de risque appartient à une SCI, la garantie Protection juridique est accordée pour des litiges en lien avec le lieu de risque et au titre du contrat personne physique souscrit pour ce lieu de risque.

→ Délai de carence

La garantie protection juridique est applicable après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de souscription de la formule Sérénité :

4 - La défense de vos droits, vos responsabilités

- en matière d'opération de construction et de travaux immobiliers,
- en matière de successions et donations ; toutefois, le délai de carence ne s'applique pas lorsque la succession est ouverte à la suite d'un décès consécutif à un accident garanti,
- en matière de voisinage, de servitudes, de mitoyenneté et de bornage,
- en matière d'urbanisme et d'environnement,
- en matière de fiscalité.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences :

- **découlant d'une mise en cause de l'assuré pour faute intentionnelle ou dolosive, ou participation active à tout acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel,**
- **découlant de la qualité d'employeur de l'assuré,**
- **relatif à un conflit collectif du travail,**
- **portant sur l'état des personnes dont : nationalité, actes d'état civil, domicile, absence, mariage, pacte civil de solidarité, concubinage, divorce, séparation de corps, autorité parentale, minorité, majorité, émancipation,**
- **visant à la mise sous protection d'un mineur ou majeur incapable n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de ce contrat,**
- **découlant de la gestion et de l'administration de la mesure de protection du mineur ou du majeur protégé mise en place, qu'il soit assuré ou tiers,**
- **en matière électorale et syndicale,**
- **en matière douanière, de protection des marques, brevets ou droits d'auteurs, de droit des sociétés, de détention de parts ou d'actions de sociétés, de placements d'argent, d'opérations de bourse, de prêts entre particuliers, de découverts bancaires,**
- **découlant d'un bail autre que d'habitation,**
- **découlant d'une location saisonnière,**
- **en matière de recouvrement de loyer et de charges locatives, d'expulsion,**
- **découlant de l'activité de syndic bénévole,**
- **découlant de la gestion ou de l'administration d'une association,**
- **en matière de vérification ou contestation de factures ou d'honoraires,**
- **trouvant leur origine dans un lieu de risque 📖 ou un lieu de risque en construction 📖 non garanti par la formule Sérénité,**
- **relatifs à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), d'Andorre et de Monaco,**
- **nés ou dont vous aviez connaissance et/ou ayant donné lieu à des procédures introduites avant la date de prise d'effet de la garantie protection juridique.**

Pour les exclusions générales, reportez-vous pages 10 et 11.

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Par téléphone ou par écrit, vous contactez votre délégation pour exposer les difficultés auxquelles vous êtes confronté et nous identifions, en concertation avec vous et en fonction des particularités du litige, les démarches à effectuer ou les mesures à prendre pour résoudre celui-ci.

Lorsque la situation le justifie :

- votre dossier est confié à un juriste afin qu'il mette en œuvre, à nos frais, toutes interventions amiables, effectuées les mises en cause nécessaires et, si besoin est, mandate un expert,
- et si le litige n'a pu être résolu à un stade amiable, nous nous engageons à recourir ou à répondre à toute action en justice conformément à nos dispositions contractuelles.

- **Libre choix de l'avocat et/ou du conseil et/ou de l'expert**

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil et/ou un expert, vous avez toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de votre choix.

Dans l'hypothèse où vous ne connaîtriez pas d'avocat, nous pouvons vous communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour votre affaire.

Vous disposez aussi de cette possibilité en cas de conflit d'intérêts entre nous.

Nous pouvons également, à votre demande, mettre à votre disposition les avocat et/ou conseil et/ou expert que nous avons sélectionnés pour leurs compétences, afin de défendre, représenter ou servir vos intérêts.

- **Nature et plafond des frais pris en charge**

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, dans la limite d'un plafond d'honoraires dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées aux tableaux figurant page 42.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocat ne peut pas excéder le montant en vigueur à la date de l'événement (25 000 € TTC).

Les frais et honoraires de votre conseil et/ou expert sont également pris en charge dans la limite de ce plafond. Dans l'hypothèse où vous avez fait l'avance de ces honoraires, la société les rembourse dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs.

Nous prenons également en charge les frais de procédure (notamment les frais d'expertise judiciaire) dans la limite d'un plafond de 25 000 € TTC.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens que nous avons exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires, justifiés, restent à votre charge, vous les récupérerez en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Les frais et honoraires afférents à des consultations et actes de procédure antérieurs à la déclaration du sinistre  ne sont pas pris en charge, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée ayant nécessité une mesure conservatoire.

Ne sont pas pris en charge les condamnations en principal et intérêts, les astreintes, les dommages et intérêts, et les amendes civiles ou pénales auxquels vous pourriez être condamné.

- **Arbitrage**

En cas de désaccord nous opposant au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie protection juridique, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Nous prenons en charge les frais engagés pour cette procédure. Toutefois, le président du tribunal de grande instance peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Si malgré notre avis défavorable, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus avantageuse que celle que nous proposons (ou que proposait la tierce personne désignée), nous vous remboursons les frais exposés pour cette procédure, dans la limite du montant de la garantie.

Limitations de garantie

MAIF n'exerce pas d'action judiciaire ou ne répond pas à toute action judiciaire :

- quand les intérêts en jeu ne dépassent pas la somme de 625 €,

- quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où nous pratiquons des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), d'Andorre et de Monaco et relève d'une juridiction étrangère à ces territoires.

4 - La défense de vos droits, vos responsabilités

Plafond de remboursement des honoraires d'avocats

Procédures devant les juridictions civiles	
	(hors taxes)
Mise en demeure	167 €
Consultation écrite	195 €
Production de créance	146 €
Inscription d'hypothèque	450 €
Référé	476 €
Assistance à expertise (par intervention)	476 €
Dires (à compter du deuxième)	166 €
Requête / Relevé de forclusion devant le juge commissaire / SARVI	347 €
Requête en rectification d'erreur matérielle	
Assistance devant une commission disciplinaire	347 €
Tribunal d'Instance (instance au fond) / Tribunal de commerce	667 €
Tribunal de grande instance (instance au fond) / CCI	1 043 €
Postulation devant le TGI	400 €
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	424 €
Juge de l'exécution	
- ordonnance	476 €
- jugement	667 €
Tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS) / Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI)	775 €
Appel	
- en défense	1 043 €
- en demande	1 189 €
Postulation devant la cour d'appel	735 €

Procédures devant les juridictions pénales	
	(hors taxes)
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile	540 €
Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	
- comparution devant le procureur	406 €
- accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège	347 €
Tribunal de police	476 € ¹
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	354 € ¹
Tribunal correctionnel / Tribunal pour enfants	762 € ¹
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	485 € ¹
Juge d'application des peines	485 €
Chambre des appels correctionnels	834 €
Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	485 € ¹
CIVI	
- requête en vue d'une provision ou expertise	347 €
- décision liquidant les intérêts civils	659 € ¹
Composition pénale	313 €
Communication de procès-verbaux	106 €
Cour d'assises par journée ² (5 jours maximum)	1 500 € / j
Instruction pénale	
- audience devant le juge d'instruction	465 €
- demande d'acte (3 maximum par affaire)	258 €
- chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	619 €

Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif	
	(hors taxes)
Assistance devant la commission disciplinaire	347 €
Référé / recours gracieux	476 €
Juridiction du premier degré	956 €
Cour administrative d'appel	
- Appel d'un référé	573 €
- Appel d'une instance au fond	
- en défense	956 €
- en demande	1 144 €

Procédures devant la Cour de cassation / Conseil d'État	
	(hors taxes)
Étude du dossier / pourvoi	2 000 €
Suivi de la procédure (mémoires/audience)	1 000 €

Transaction négociée par l'avocat	
	(hors taxes)
Intérêt du litige inférieur à 10 000 €	667 €
Intérêt du litige supérieur à 10 000 €	1 043 €

Intervention de l'avocat au pré-contentieux sans issue transactionnelle	
	(hors taxes)
Contentieux relevant du tribunal d'instance	447 €
Contentieux relevant du tribunal de grande instance	636 €
Contentieux relevant des instances prud'homales	465 €

Médiation	
	(hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)	476 €

Procédures devant les instances prud'homales	
	(hors taxes)
Référé	476 €
Bureau de conciliation et d'orientation	1 043 €
Bureau du jugement	858 €
Audience de départage	858 €
Appel en défense	1 043 €
Appel en demande	1 189 €

Poste administratif	
	(hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 €/unité

1. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire
2. Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus

5 - Les extensions de garanties

Si vous avez souscrit la **formule Arbitrage, Équilibre ou Sérénité**, les extensions de garanties s'appliquent.

Dans les conditions précisées ci-dessous, les extensions de garanties vous sont acquises en cas **d'accident** résultant de l'usage de véhicules terrestres à moteur, remorques, bateaux à moteur, voiliers, par dérogation aux exclusions générales figurant pages 10 et 11.

Elles vous permettent ainsi de bénéficier d'une protection dans certaines situations énumérées ci-après qui ne sont normalement couvertes ni par le contrat Raqvam, ni par le contrat auto-moto Vam (situations non prévues, et/ou contrat Vam non souscrit).

Les extensions de garanties				
	Primordiale	Arbitrage	Équilibre	Sérénité
Extension de la garantie dommages corporels	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Extension de la garantie dommages aux biens incendie explosion	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Extension de la garantie dommage aux biens accident de la circulation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Extension garantie responsabilité civile - défense	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Extension de la garantie recours	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Extension de la garantie protection juridique	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>

compris dans la formule non compris dans la formule

Qui bénéficie des extensions de garanties ?

Toutes les personnes ayant la qualité d'**assuré** :

- le **sociétaire**,
- son conjoint non divorcé ni **séparé**, son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin**,
- les **enfants à leur charge**,
- les **ascendants et descendants vivant au foyer** du sociétaire,
- les **ascendants et descendants séjournant au foyer** pour la seule extension de la garantie dommages corporels.

EXTENSION DE LA GARANTIE DOMMAGES CORPORELS

Quand s'applique-t-elle ?

À condition que vous ne bénéficiiez pas, par ailleurs, d'indemnités et capitaux couvrant les mêmes risques au titre d'un autre contrat souscrit auprès de MAIF ou de Filia-MAIF, la garantie dommages corporels s'applique par extension :

- en cas de location de courte durée (72 h maxi), auprès d'un professionnel, d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier, à condition que vous soyez titulaire, en qualité de conducteur, du permis de conduire ou des certificats de capacité en état de validité et exigés par la législation en vigueur,
- dans les conditions précisées ci-dessous et par dérogation aux exclusions générales figurant pages 10 et 11, les extensions de garanties vous sont acquises en cas d'accident concernant des véhicules terrestres à moteur, remorques, bateaux à moteurs, voiliers, que vous avez loués ou empruntés ou qui vous ont été confiés,
- en cas de déplacement, sans intention de le conduire, d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers,
- en cas de conduite, par un enfant à charge, d'un véhicule terrestre à moteur, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers, sans autorisation de ce dernier et/ou sans permis de conduire ou certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité. L'extension des garanties est alors accordée à l'enfant à charge.

5 - Les extensions de garanties

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Il s'agit des prestations prévues par la garantie dommages corporels, pages 12 et suivantes.

EXTENSION DE LA GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS

Quels sont les biens couverts par l'extension de garantie ?

Il s'agit de tous vos **biens mobiliers**  assurés, **à l'exception des accessoires fixés à demeure ou des accessoires ou pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés exclusivement avec un véhicule, une remorque ou un bateau** (par exemple jantes et autoradio).

Quand s'applique-t-elle ?

Lorsqu'ils sont transportés, les objets sont couverts, par extension des garanties dommages aux biens :

- pour tous les événements accidentels **garantis par la formule que vous avez souscrite** (incendie, explosion, dégât des eaux...),
- et, en cas d'accident de la circulation, si vous avez souscrit **la formule Équilibre ou Sérénité**.

Les dispositions particulières au vol des objets transportés sont énoncées pages 28 et 29.

La garantie n'est pas acquise lorsque les objets sont transportés dans ou sur un véhicule, une remorque ou un bateau non assuré MAIF et qui appartient au sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs, son concubin, l'un de leurs enfants à charge ou qui fait l'objet d'un contrat de location de longue durée souscrit par l'un d'eux.

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Il s'agit des prestations prévues par les garanties dommages aux biens, pages 29 à 33.

EXTENSION DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE-DÉFENSE

Quand s'applique-t-elle ?

Votre responsabilité civile est garantie, par extension de la garantie responsabilité civile/défense :

- en cas de conduite, par un enfant à charge, d'un véhicule terrestre à moteur, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers, sans autorisation de ce dernier et/ou sans permis de conduire ou certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité,
- en cas de location de courte durée (72 h maxi), auprès d'un professionnel, d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier, à condition que vous soyez titulaire, en qualité de conducteur, du permis de conduire ou des certificats de capacité en état de validité et exigés par la législation en vigueur.

L'extension ne concerne que les **dommages matériels**  subis par le véhicule loué. Les dommages doivent résulter d'un accident de la circulation ou de navigation et ne pas être couverts par une assurance dommages.

En ce qui concerne les remorques, l'extension n'est pas applicable lorsque le véhicule tracteur vous appartient et que nous ne l'assurons pas,

- en cas de déplacement, sans intention de le conduire, d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers.

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

En cas de location de courte durée, dans les limites exposées ci-dessus, nous prenons en charge les dommages matériels subis par le véhicule loué.

Dans les autres situations visées ci-dessus, nous garantissons les dommages matériels occasionnés au véhicule conduit irrégulièrement ou déplacé, ainsi que les dommages corporels et matériels qui ont pu être causés à des tiers.

Franchise

- En cas de location de courte durée ou de conduite par un enfant à charge d'un véhicule appartenant à un tiers sans autorisation et/ou sans permis, nous appliquons :
 - pour les bateaux à moteur ou voiliers, une franchise égale à celle qui aurait été appliquée si nous avions assuré le bien au titre d'une garantie dommages,
 - pour les véhicules terrestres à moteur et remorques, la **franchise** ⓘ prévue par la formule Essentiel ou, si celle-ci ne peut pas être souscrite, par la formule Différence du contrat Véhicules à moteur (Vam) de la société.
- En cas de déplacement sans intention de le conduire d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers, aucune franchise n'est appliquée.
- Dans les situations visées ci-dessus, une franchise de responsabilité civile de 75 € est appliquée en cas de dommages matériels causés à un tiers autre que le propriétaire du véhicule loué ou conduit irrégulièrement.

EXTENSION DE LA GARANTIE RECOURS

Quand s'applique-t-elle ?

Dès lors que vous subissez un préjudice résultant d'un événement accidentel garanti par la formule que vous avez souscrite et qui engage la responsabilité d'un **tiers** ⓘ, la garantie recours s'applique par extension :

- en cas de location de courte durée (72 h maxi), auprès d'un professionnel, d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier, à condition que vous soyez titulaire, en qualité de conducteur, du permis de conduire ou des certificats de capacité en état de validité et exigés par la législation en vigueur,
- lorsque vous êtes conducteur ou passager d'un véhicule ou bateau appartenant à un tiers,
- en cas de déplacement, sans intention de le conduire, d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers,
- en cas de conduite, par un **enfant à charge** ⓘ, d'un véhicule terrestre à moteur, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers, sans autorisation de ce dernier et/ou sans permis de conduire ou certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité. L'extension des garanties est alors accordée à l'enfant à charge.

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Il s'agit des prestations prévues par la garantie recours, page 38.

EXTENSION DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Quand s'applique-t-elle ?

Si vous avez souscrit Raqvam Sérénité, la garantie protection juridique s'applique, par extension, pour les litiges en matière de livraison d'un véhicule terrestre à moteur, bateau à moteur ou voilier, commandé auprès d'un professionnel : garagiste, concessionnaire ou mandataire.

Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

Il s'agit des prestations prévues par la garantie protection juridique, à la page 40.

5 - Les extensions de garanties

LIMITES DES EXTENSIONS DE GARANTIE

Vous ne pouvez bénéficier des extensions des garanties responsabilité civile/défense et dommages corporels lorsque :

- lors de l'accident, vous présentez un taux d'imprégnation alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'à la suite de celui-ci, vous avez été condamné pour conduite en état d'ivresse,
- il est constaté que vous avez fait un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou avez été condamné pour conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- vous n'avez pas l'âge requis ou n'êtes pas titulaire de la licence, du permis, du Brevet de sécurité routière ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité.

Toutefois, les extensions sont maintenues :

- en cas de déplacement, sans intention de le conduire, d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers,
- en cas de conduite, par un enfant à charge, d'un véhicule terrestre à moteur, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers, sans autorisation de ce dernier et/ou sans permis de conduire ou certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité,
- vous participez à une course, compétition ou à leurs essais, soumis à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

En cas d'usage du véhicule, les extensions des garanties responsabilité civile/défense, dommages corporels et recours vous sont acquises exclusivement :

- pour les déplacements privés ou familiaux,
- pour le trajet séparant le domicile du lieu de travail,
- pour les déplacements effectués dans le cadre d'une activité bénévole associative,
- pour les déplacements effectués dans le cadre d'une activité professionnelle garantie.

6 - La procédure en cas de sinistre

QUAND DÉCLARER LE SINISTRE ?

- **Sous peine de déchéance** , et sauf cas fortuit ou de force majeure , vous devez déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

Ce délai est porté à 10 jours en cas de catastrophes naturelles, à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

La déchéance ne peut toutefois vous être opposée que si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

- **La déchéance est applicable si vous êtes convaincu de fausse déclaration intentionnelle sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.**

COMMENT DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous pouvez déclarer votre sinistre par écrit ou par téléphone auprès de votre délégation, ou par internet à l'adresse suivante : www.maif.fr

LA JUSTIFICATION DE L'EXISTENCE ET DE LA VALEUR DES BIENS ENDOMMAGÉS

L'estimation des biens que vous avez pris en compte pour déterminer la (ou les) tranche(s) de valeur mobilière que vous nous avez déclarée(s) ne peut être considérée comme preuve, soit de l'existence de ces biens, soit de leur valeur au moment du sinistre.

En cas de sinistre, vous devez donc justifier de l'existence et de la valeur de ces biens ainsi que de l'importance du dommage.

Les documents qui peuvent vous être utiles pour apporter une telle justification sont, par exemple :

- les actes et inventaires notariés,
- les bordereaux d'achat en salle des ventes,
- les factures d'achat, de réparation ou d'entretien, de restauration,
- les certificats d'authenticité, expertises ou estimations établies avant la survenance du sinistre par un professionnel ayant qualité pour les établir,
- les factures ou devis de réparation, les certificats de garantie, les bons de garde,
- les dossiers d'achat à crédit,
- les bons de livraison pour les biens achetés par correspondance,
- les photographies et films vidéo pris de préférence dans le cadre habituel.

Vous devez également nous fournir un **état estimatif**  des dommages subis par vos biens.

LES ÉLÉMENTS ET INFORMATIONS À COMMUNIQUER

- Vous devez nous aider, par tous les moyens en votre pouvoir, à défendre nos intérêts, notamment en nous fournissant les éléments qui peuvent permettre la mise en cause de la responsabilité d'un **tiers**  et en nous transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti. Par exemple : lettre, assignation...

En cas de manquement de votre part à cette obligation, nous sommes fondés à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en résulte pour nous.

6 - La procédure en cas de sinistre

- Par ailleurs, si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous devez donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Les modalités d'indemnisation figurent dans le paragraphe « Quelles sont les prestations mises en œuvre ? » correspondant à chaque garantie.

QUELS SONT NOS DROITS APRÈS VOUS AVOIR INDEMNISÉ ?

Nous sommes **subrogés** , à concurrence de l'indemnité que nous vous avons réglée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout **tiers**  responsable de vos dommages.

EN CAS DE DÉSACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Reportez-vous à la procédure prévue pages 53 et 54.

7 - La vie du contrat

«Vous» désigne dans ce chapitre le **sociétaire** .

LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES ET LA DURÉE DU CONTRAT Quand les garanties prennent-elles effet ?

À la date indiquée aux conditions particulières.

Quelle est la durée du contrat ?

La première période d'assurance s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement pour une année à chaque 1^{er} janvier.

Comment y mettre fin ?

Vous pouvez résilier votre contrat annuellement au 31 décembre, moyennant un préavis de deux mois, c'est-à-dire avant le 31 octobre. Nous disposons de la même possibilité de résiliation annuelle. Les autres cas de résiliation figurent page 52.

LES DÉCLARATIONS DE RISQUES QUE VOUS DEVEZ EFFECTUER Quelles déclarations effectuer et quand ?

→ À la souscription du contrat

Pour nous permettre de connaître et d'apprécier le risque, vous devez répondre aux questions que nous vous posons, notamment dans le formulaire de souscription.

Conseil

Pour effectuer votre déclaration de risques lors de la souscription, vous devez réaliser l'inventaire de vos biens. À cette occasion, nous vous incitons à constituer un dossier de pièces justificatives (voir liste page 47). Elles vous permettront, en cas de sinistre, d'attester de l'existence et de la valeur des biens endommagés.

Quelques informations pour établir votre déclaration de risques

- Un même terrain ou un même immeuble peut comporter plusieurs logements distincts donc plusieurs **lieux de risques**  : c'est le cas si, par exemple, vous possédez un terrain comportant deux maisons d'habitation ou une maison divisée en 3 appartements.
- Les locaux à usage utilitaire dont la surface au sol (cumulée s'il y a plusieurs bâtiments) n'excède pas 200 m² n'ont pas à être déclarés comme lieux de risques.
- Les lieux de risques dont vous êtes locataire de manière ponctuelle ou saisonnière, pour une durée inférieure à 3 mois, n'ont pas à être déclarés.
- Si la surface de votre logement est supérieure à 350 m² (hors dépendances, caves, greniers, garages ou combles non aménagés) OU si sa valeur de reconstruction est supérieure à 550 000 € OU s'il comporte des éléments d'architecture ou de décoration remarquables impliquant un coût élevé de remise en état (maison de maître, manoir, hôtel particulier, château), ce logement relève de conditions de garantie et de tarification spécifiques : vous devez vous rapprocher de votre délégation.
- Les **biens mobiliers**  évalués doivent être rattachés au lieu de risques déclaré dans lequel ils se trouvent habituellement.
- Les biens que, par exception, vous ne pouvez affecter à un lieu de risques doivent être rattachés à votre domicile. Il s'agit des biens que vous transportez fréquemment d'une résidence à une autre (ordinateur portable, appareil photo, par exemple) ou des biens entreposés dans un local utilitaire dont la surface au sol n'excède pas 200 m², chez des amis ou des parents, dans un garde-meubles ou des bijoux déposés dans un coffre en banque.

7 - La vie du contrat

- Si vous avez souscrit **la formule Arbitrage, Équilibre ou Sérénité**, vous devez intégrer la valeur de vos biens précieux dans l'estimation du **patrimoine mobilier**  de chaque lieu de risques déclaré. Si leur valeur totale, par lieu de risques, est supérieure à 6 000 €, vous devez nous le déclarer.
- Si vous avez souscrit **la formule Primordiale**, vous n'avez pas à prendre en compte la valeur de vos biens précieux puisqu'ils ne sont pas garantis.

→ En cours de contrat: les modifications de risques

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et, en particulier, tout changement de profession et tout changement concernant les biens assurés (évolution du patrimoine mobilier ou immobilier assuré, dans sa nature, sa composition...) dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique (MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 - gestionssocietaire@maif.fr).

À tout moment, vous pouvez également nous déclarer sans procédure particulière les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence une diminution de risque.

Si nécessaire, de nouvelles conditions particulières vous sont adressées ; selon la nature de la modification, nous vous demandons un complément de cotisation ou procédons à un remboursement.

Quelles sont les conséquences d'une déclaration non conforme à la réalité ?

Conformément aux dispositions prévues par le Code des assurances :

- **en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle ou de réponse volontairement inexacte aux questions posées lors de la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons invoquer la nullité du contrat, c'est-à-dire l'absence complète de garanties ;**
- **en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de vos risques à la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons :**
 - soit résilier le contrat dans les conditions prévues à la rubrique «La résiliation du contrat» page 52, ou procéder à une augmentation de la cotisation, si nous avons effectué cette constatation avant sinistre,
 - soit appliquer la réduction proportionnelle de l'indemnité, si nous avons effectué cette constatation après sinistre.

Exemple : vous êtes assuré en tranche B1 (cotisation de 168 € au 1^{er} janvier de l'année de survenance de l'événement) pour des biens mobiliers estimés à 30 000 € (correspondant à la tranche C1, pour laquelle la cotisation est de 222 €). Le montant des dommages est de 1 500 €. L'indemnité versée sera égale à :

$$1\,500 \times \frac{168}{222} - 125 \text{ € (montant de la franchise contractuelle), soit } 1\,135,13 - 125 = 1\,010,13 \text{ € ;}$$

- **en cas d'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations ou des créations de risques, nous pouvons invoquer la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie ou la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi ;**
- **la déclaration tardive de circonstances nouvelles (plus de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance), peut quant à elle entraîner la déchéance** , **si ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure** .

LA COTISATION

Son montant est calculé en fonction des risques que vous nous déclarez.

Il est fixé chaque année par le conseil d'administration et est rappelé sur votre avis d'échéance.

Le conseil d'administration peut décider d'une modification de son montant à chaque échéance annuelle. Vous en êtes alors informé par votre avis d'échéance.

La cotisation est variable, elle peut faire l'objet d'une ristourne ou d'un rappel décidé par le conseil d'administration. Elle doit être payée au siège social de la société.

Quand doit-elle être payée ?

Votre cotisation est exigible au 1^{er} janvier. Vous pouvez la régler en une fois, en deux fois ou mensuellement. Dans le cadre de cette dernière option, le défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions rend la cotisation exigible en totalité.

Le décompte de cotisation s'effectue à la journée pour les opérations d'assurance de souscription, modification ou suppression de risque ; la cotisation est exigible dès que l'opération est réalisée.

L'échéance annuelle, les prélèvements mensuels, la souscription, la modification et la résiliation du contrat, ainsi que la suppression d'un risque peuvent donner lieu à la perception de frais. Les opérations d'assurance ne sont pas assujetties au mécanisme de la TVA et relèvent d'un régime fiscal spécifique. Le taux de taxes varie selon les garanties.

Quelles sont les conséquences d'un défaut de paiement ?

En cas de défaut de paiement, nous pouvons :

- percevoir des frais d'impayés,
- suspendre notre garantie et résilier le contrat dans les conditions figurant dans le tableau « La résiliation du contrat » page 52.

LA SUPPRESSION D'UN RISQUE ASSURÉ

Il s'agit de la suppression d'un risque assuré faisant l'objet d'une cotisation distincte mentionnée aux conditions particulières.

Qui peut le supprimer ?	Quand peut-il être supprimé ?	Comment le supprimer ?
Vous	Lorsque nous avons supprimé un autre risque après sinistre	Votre demande doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la notification de notre suppression ; elle prend effet un mois après nous avoir été notifiée
	Chaque année au 31 décembre	Moyennant un préavis de 2 mois
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, ou en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés	La suppression ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement
Nous	Après sinistre	Moyennant préavis de 2 mois
	En cas de transfert de propriété des biens assurés, cette faculté de suppression étant également accordée à l'héritier ou à l'acquéreur	Nous disposons d'un délai de trois mois à partir du jour de la demande de transfert pour procéder à la suppression

La demande de suppression d'un risque, accompagnée d'un justificatif, doit être formulée par écrit auprès de votre délégation dans les conditions de délai précisées ci-contre.

Lorsque la suppression du risque intervient en cours d'année, nous vous remboursons, si elle a été perçue d'avance, la part de cotisation qui correspond à la période non garantie de l'année en cours.

7 - La vie du contrat

LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Elle correspond à la fin du contrat.

Qui peut le résilier ?	Quand le résilier ?	Comment le résilier ?
Vous et nous	Après sinistre	Moyennant un préavis de 2 mois
	Chaque année au 31 décembre	Moyennant un préavis de 2 mois, c'est-à-dire au 31 octobre au plus tard
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés	La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement ; elle prend effet un mois après la réception de la demande
Vous	Chaque année au 31 décembre	Votre demande doit nous être adressée dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de votre avis d'échéance
	À tout moment après expiration du délai d'un an suivant la première souscription du contrat	La résiliation prend effet un mois après que nous avons reçu la notification
	En cas de diminution du risque non suivie de la diminution de cotisation correspondante	La résiliation prend effet 30 jours après votre dénonciation du contrat
Nous	Si vous perdez la qualité de sociétaire (article 6, paragraphes III, IV et V des statuts)	Moyennant un préavis de 2 mois, la résiliation prend effet au 31 décembre suivant la notification de la radiation, sauf dans les situations où le Code des assurances prévoit d'autres dispositions
	Si vous n'avez pas réglé votre cotisation	Nous suspendons notre garantie 30 jours après vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure et résilions le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours
	En cas d'omission ou d'inexactitude de votre part dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous procédons à la résiliation 10 jours après vous l'avoir notifiée
De plein droit	En cas de retrait total de l'agrément de MAIF à pratiquer des opérations d'assurance	Le contrat cesse ses effets le 40 ^e jour à midi à compter de la publication au Journal officiel de la décision de retrait
	En cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti	Dès la réalisation de la perte

La résiliation du contrat entraîne de plein droit la suppression des risques mobiliers et immobiliers figurant au contrat ou assurables sans déclaration préalable. Les autres garanties octroyées au titre du contrat, et détaillées dans le présent document, ne sont plus accordées.

Selon quelles modalités ?

- Lorsque la résiliation intervient à votre initiative, vous devez nous notifier votre demande :
 - soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique (MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 - gestionsocietaire@maif.fr),
 - soit en la déposant contre récépissé dans l'une de nos délégations, sauf lorsque votre demande est formulée en usant de la possibilité de résiliation à tout moment, et dans ce cas :
 - si vous êtes locataire, c'est votre nouvel assureur – et uniquement lui – qui doit nous adresser la demande par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique (MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 - gestionsocietaire@maif.fr),
 - si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, vous pouvez nous adresser votre demande par simple lettre ou e-mail ou encore la déposer contre récépissé dans l'une de nos délégations.
- Lorsqu'elle intervient à notre initiative, nous vous notifions la résiliation par lettre recommandée au dernier domicile que nous connaissons.
- Lorsque la résiliation intervient en cours d'année, nous vous remboursons, si elle a été perçue d'avance, la part de cotisation qui correspond à la période postérieure à la résiliation.

En cas de notification par lettre recommandée, le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, comme le prévoit le Code des assurances.

LA PRESCRIPTION

La **prescription**  est le délai au-delà duquel aucune action n'est plus recevable.

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court que du jour où vous, ou nous, avons eu connaissance du **sinistre** .

En ce qui concerne l'application de la garantie dommages corporels, la prescription en cas de décès est portée à dix ans au bénéfice de vos ayants droit.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec accusé de réception que nous vous adressons concernant le paiement de votre cotisation ou que vous nous adressez concernant le règlement de l'indemnité (MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 - gestionsocietaire@maif.fr),
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de saisine du médiateur visées ci-dessous.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

LA PROCÉDURE EN CAS DE DÉSACCORD

Désaccord sur les conclusions de l'expertise

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de l'expert que nous avons désigné, le différend est soumis à un tiers expert. Ce tiers expert, que vous choisissez sur une liste de trois experts que nous vous proposons, est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

7 - La vie du contrat

Autres cas de désaccord

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution de notre différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage. La désignation d'un arbitre a alors lieu selon les mêmes modalités de mise en œuvre que celles prévues ci-dessus en cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise.

Réclamations et médiation

Attachés à une pratique mutualiste de l'assurance, nous mettons à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits.

Dans tous les cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la gestion de votre situation contractuelle ou de votre dossier sinistre se tient à votre disposition pour vous écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, vous pouvez, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-dessus, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, CS 90000, 79038 Niort cedex 9, ou par message électronique à : reclamation@maif.fr.

Si après examen de votre réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, vous pouvez déposer votre réclamation sur le site de la Médiation de l'assurance : www.mediation-assurance.org ou envoyer un courrier simple à LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la médiation de l'assurance (cette charte peut vous être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties; si l'assuré demeure insatisfait, il conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent pour contester la décision de l'assureur.

VOS DONNÉES PERSONNELLES

Responsable de traitement

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances.

200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 81 775 709 702

Nous avons désigné un délégué à la protection des données personnelles.

Vous pouvez le contacter par courrier postal en écrivant à : Délégué à la protection des données, 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Par courrier électronique en écrivant à l'adresse de courriel : vosdonnees@maif.fr en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Destinataires des données à caractère personnel

Vos données personnelles sont destinées, dans le cadre de leurs missions, aux personnes habilitées du responsable de traitement et à ses sous-traitants, partenaires ou prestataires lorsqu'ils participent à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats d'assurance.

À ce titre en fonction de la situation peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers.

Finalités de traitements et bases légales

Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de notre relation contractuelle pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées. Ces **traitements**  sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le code des assurances ou le code monétaire et financier. Nous utilisons vos données pour :

- l'identification et la connaissance de la clientèle lorsque celles-ci sont requises ;
- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication ;
- la gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données personnelles.

Nous utilisons vos **données personnelles**  sur le fondement juridique de l'exécution des contrats ou pour des mesures précontractuelles prises à votre demande. Dans ce cadre, nous utilisons vos données pour :

- la passation et la gestion administrative des contrats et services de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat incluant notamment la signature électronique de vos contrats, les opérations liées aux paiements ;
- l'étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés à vos besoins ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- communiquer avec vous dans le cadre de la gestion de vos contrats et prestations. À cet égard nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- vous fournir des comptes personnels sur internet ou assurer votre identification lorsque vous nous contactez ou que vous vous connectez à nos services en ligne ou sur nos applications mobiles ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'organisation des élections, y compris par voie électronique et des opérations prévues par les statuts dans le cadre de la vie institutionnelle de la mutuelle.

Information importante

Dans ce cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque.

Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance notamment sur le montant de la cotisation appliquée ou l'acceptation du risque et peuvent conduire à la résiliation du contrat.

Dans tous les cas vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

Nous traitons certaines de vos données personnelles pour lui permettre de réaliser ses intérêts légitimes.

Nous poursuivons plusieurs intérêts et utilise vos données pour :

L'amélioration de la qualité et de la relation sociétaire et adhérent

- la réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi notre compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- assurer la cohérence et maintenir à jour les données que vous nous fournissez notamment en réalisant des opérations de normalisation ou d'enrichissement.

Le marketing, la publicité et le développement commercial

- comprendre la façon dont vous utilisez nos services et mieux vous connaître afin d'améliorer nos produits et services et développer de nouvelles offres ;
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de nos services, sites et applications ;
- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection ou de publicité.

7 - La vie du contrat

Dans ce cadre, nous sommes susceptibles de procéder à des opérations de **profilage** . Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres que nous personnalisons (mail/SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier). Nous prenons en compte vos choix et vous pouvez vous opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.

La sécurité et préservation des intérêts mutualistes

- vérifier le bon fonctionnement de nos applications mobiles, de nos sites internet et en améliorer la sécurité, éviter les dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou d'autres activités potentiellement interdites ou illégales ;
- détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels ;
- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs notamment par la vidéosurveillance de certains locaux.

Nous traitons également vos données personnelles avec votre consentement dans certains cas précis :

- lorsque nous souhaitons personnaliser ses informations ou offres et vous les adresser par courrier électronique, par SMS ou en utilisant un automate d'appel téléphonique (VMS) ;
- lorsque les circonstances d'un sinistre font que nous devons traiter des données relatives à votre santé ou que vous devez remplir un questionnaire médical, nous vous demandons votre consentement et vous informons spécifiquement ;
- pour personnaliser la publicité que vous pouvez voir sur des sites tiers.

Dans tous les cas vous pouvez retirer votre consentement.

Durée de conservation

La durée de conservation de vos **données personnelles**  varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription applicables.

Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

Exercice des droits sur les données personnelles

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et vous pouvez définir des directives post mortem relatives à vos données.

Lorsque le traitement des données est soumis à consentement vous pouvez retirer ce consentement sans préjudice.

Vous pouvez exercer vos droits auprès de MAIF en contactant le Délégué à la protection des données du groupe MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr.

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

8 - Lexique

Ces définitions sont conçues pour expliquer des termes d'ordre technique ou juridique et vous aider ainsi à mieux comprendre votre contrat.

Les termes définis sont repérables dans le texte grâce au symbole .

→ **Accident**

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de **l'assuré** , normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

→ **Accident corporel**

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, résultant directement d'un choc, soudain et imprévu, provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'assuré.

→ **Animaux domestiques**

Animaux familiers, de compagnie ou d'élevage dont l'espèce est apprivoisée par l'homme. Un animal sauvage, même apprivoisé, n'est pas considéré comme un animal domestique, sauf les petits rongeurs, tortues, oiseaux et poissons dont la détention est légalement autorisée.

→ **Appareil à effet d'eau**

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée d'eau, son évacuation, son chauffage, créant ainsi un mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (ex. : machine à laver le linge ou la vaisselle).

→ **Ascendant-descendant «vivant au foyer» du sociétaire**

Qui vit de manière effective et permanente avec le **sociétaire** .

Lorsque l'ascendant-descendant ne vit pas de manière effective et permanente avec le sociétaire, il n'est pas assuré au titre de ce contrat.

→ **Ascendant-descendant «séjournant au foyer» du sociétaire**

Qui effectue un séjour temporaire d'une durée minimum d'une nuitée chez le sociétaire.

Lorsque l'ascendant-descendant ne séjourne pas avec le sociétaire, il n'est pas assuré au titre de ce contrat.

→ **Assurances multiples cumulatives**

Deux ou plusieurs assureurs garantissent un même objet ou une même personne contre le même risque. Le Code des assurances impose de déclarer l'existence du ou des autres contrats à chaque assureur concerné.

→ **Assuré**

Dans ce contrat, le terme « assuré » désigne :

- le sociétaire,
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- les **enfants à leur charge** ,
- les **ascendants et descendants**  des personnes désignées ci-dessus,
 - vivant au foyer du sociétaire, pour l'ensemble des garanties de ce contrat,
 - séjournant au foyer, pour la durée de leur séjour, au titre des garanties dommages corporels et responsabilité civile/défense.

« Vous » désigne dans le contrat les personnes ayant la qualité d'assuré.

8 - Lexique

→ **Assureur**

Dans ce contrat, le terme « assureur » désigne :
La Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF)
200 avenue Salvador Allende
79038 Niort cedex 9

« Nous » désigne dans le contrat l'assureur.

→ **Autrui**

Voir « Tiers ».

→ **Biens immobiliers/patrimoine immobilier**

Lieux de risques 📖, y compris **lieux de risques en construction** 📖, **ouvrages immobiliers constituant l'accessoire du logement** 📖, **dépendances** 📖 et terrains bâtis ou non que nous assurons.

→ **Biens mobiliers/patrimoine mobilier**

Meubles meublants (tables, chaises, lits, canapés...) y compris les meubles fixés à demeure comme les cuisines et salles de bains intégrées, objets (vaisselle, électroménager...), effets personnels (vêtements, bagages...) et **biens précieux** 📖 garantis selon la formule souscrite. Il s'agit des biens que vous avez rattachés à chaque lieu de risques et intégrés dans l'évaluation du patrimoine mobilier que vous nous avez déclaré.

→ **Biens précieux**

- Les biens suivants, de par leur nature :
 - bijoux et objets à usage domestique ou décoratif en métal précieux (or, platine, argent massif, vermeil),
 - pierres précieuses, pierres fines, pierres dures, perles fines et de culture, montées sur or ou sur platine.
- Les biens suivants, dès lors que leur valeur individuelle est supérieure ou égale à 2 000 € :
 - bijoux et montres, quel qu'en soit le métal, dont la marque est renommée,
 - peintures, dessins, gravures, lithographies, photographies et sculptures réalisés par un artiste de renommée au moins nationale ou attribués à celui-ci,
 - tout objet d'art exécuté jusqu'à la moitié du XIX^e siècle ou signé par un créateur de notoriété au moins nationale,
 - tapis et tapisseries exécutés à la main.
- Les biens suivants, dès lors que leur valeur est supérieure ou égale à 4 000 € :
 - collections,
 - tout meuble exécuté jusqu'à la moitié du XIX^e siècle ou signé par un créateur de notoriété au moins nationale, et lorsque sa valeur est égale ou supérieure à 6 000 € :
 - tout instrument de musique, quelle que soit son époque, caractérisé par ses qualités d'exécution et/ou la notoriété de sa signature ou de sa marque.

→ **Concubinage/concubin**

Union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

→ **Consolidation**

Moment où les lésions corporelles ont pris un caractère définitif et ne peuvent plus être améliorées par un traitement.

→ **Déchéance**

La déchéance est la perte du droit à la garantie de l'**assureur** 📖 lorsque l'**assuré** 📖 n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en cas de **sinistre** 📖.

→ **Dépendance**

Bâtiment, partie ou ensemble de bâtiment(s) à usage utilitaire, qui ne permet pas une habitation permanente, situé(s) sur le même terrain que le logement. La dépendance est séparée du logement ou contiguë à celui-ci, mais sous toiture distincte. Elle est considérée comme un **ouvrage immobilier accessoire du logement** 📖.

→ **Dommege corporel**

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

→ **Dommege écologique**

Dommege accidentel causé aux sols, à l'air, aux eaux, aux espèces ou aux services écologiques, par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses et dont l'apparition est concomitante avec l'accident provoqué par l'assuré.

→ **Dommege matériel**

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

→ **Domotique**

Ensemble des techniques de l'informatique, de l'électronique et des télécommunications appliquées à la gestion d'une maison en utilisant un réseau qui lui est propre.

Les appareils sont intégrés au sein de systèmes qui doivent communiquer entre eux afin de gérer des automatismes.

→ **Données personnelles ou données à caractère personnel**

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

→ **Enfant à charge**

Par enfant à charge, il faut comprendre l'enfant du **sociétaire** , de son conjoint non divorcé ni **séparé** , de son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité), de son concubin.

Il s'agit de :

- l'enfant célibataire âgé, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de moins de 21 ans, même s'il perçoit un salaire,
- l'enfant célibataire âgé au 1^{er} janvier de l'année considérée de moins de 28 ans s'il poursuit ses études ou s'il est sans emploi, et à la condition que ses ressources annuelles (exception faite des bourses) ne dépassent pas le Smic net,
- l'enfant célibataire infirme ou invalide dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses propres besoins,
- l'enfant marié ou pacsé qui remplit les conditions énoncées pour l'enfant célibataire, ainsi que son conjoint ou son partenaire pacsé et leurs descendants dès lors que le revenu mensuel dont dispose le ménage est inférieur à deux fois le Smic net,
- l'enfant célibataire accomplissant son service national volontaire, quel que soit son âge,
- l'enfant recueilli qui remplit les conditions ci-dessus.

→ **État estimatif**

Relevé des biens endommagés à la suite d'un **sinistre** , sur lequel vous devez indiquer la nature et le montant prévisible du dommege.

→ **Fait dommegeable**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommegees subis par la victime et faisant l'objet d'une **réclamation** .

→ **Force majeure**

Événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommege, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

→ **Franchise**

Fraction du dommege laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise.

La franchise applicable est celle en vigueur à la date de l'événement.

Son montant est fixé, soit contractuellement chaque année, soit par voie réglementaire. Il est indiqué sur les conditions particulières et, chaque année, sur l'avis d'échéance des cotisations.

8 - Lexique

→ Guérison

Rétablissement de l'état du blessé sans séquelle, à la différence de la **consolidation** 📖.

→ Incapacité permanente

Aujourd'hui dénommée AIPP (Atteinte à l'intégrité physique et psychique), elle se définit comme la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique, médicalement constatable par un examen clinique approprié en comparant l'état subsistant après l'accident à l'état de santé antérieur à l'**accident** 📖.

→ Lieu de risques

Bâtiment, partie ou ensemble de bâtiment(s) situé(s) sur le même terrain, déclaré(s)

• dont vous êtes :

- locataire ou occupant à titre permanent,
 - propriétaire et, selon la formule souscrite, que vous l'occupez, l'utilisiez, le mettiez en location ou le laissiez vacant ;
- qui n'est pas utilisé sur plus du quart de sa surface pour une activité agricole, forestière, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale.

Demeurent toutefois assurables selon la formule souscrite les immeubles occupés par une activité professionnelle qui excède le quart de leur surface, à la double condition que l'activité professionnelle ait été déclarée à la société et que celle-ci ait accepté d'assurer le bien après délivrance d'un avenant ;

• constituant :

- soit un logement distinct :

logement doté d'équipements suffisants pour permettre une habitation autonome et permanente ainsi que ses **dépendances** 📖.

Pour tout logement, doit être déclaré le nombre de pièces de vie (salon, salle à manger, chambres, bureau, véranda, mezzanine d'une hauteur supérieure à 1,80 m...) qu'il comporte.

À noter qu'une pièce de plus de 40 m² compte pour 2, pour 3 si elle excède 80 m².

N'ont pas à être comptabilisés les espaces utilitaires tels que couloirs, hall d'entrée, dégagements, caves, buanderies, toilettes, salles de bains, arrière-cuisine, combles non aménagés, chaufferie, caves, grenier.

Les cuisines n'ont pas à être déclarées sauf si elles constituent une pièce distincte d'une surface supérieure à 40 m². Les cuisines américaines doivent être intégrées dans le décompte de la surface de la pièce de vie où elles se trouvent ;

- soit un local à usage utilitaire distinct :

- local non équipé pour permettre une habitation autonome et permanente, situé sur un terrain ne comportant pas de logement et dont la surface au sol (cumulée s'il y a plusieurs bâtiments) excède 200 m² ;

- local non équipé pour permettre une habitation autonome et permanente, situé sur un terrain ne comportant pas de logement et, selon la formule souscrite, occupé par une activité professionnelle sur plus du quart de sa surface.

→ Lieu de risques ou ouvrage constituant l'accessoire du logement en construction

Le lieu de risques en construction doit être déclaré dès la signature de l'acte par lequel le professionnel de la construction s'engage à concevoir, réaliser ou vendre l'immeuble ou dès la commande des premiers matériaux si le **sociétaire** 📖 procède lui-même à la construction.

→ Ouvrages immobiliers constituant l'accessoire du logement déclaré

Le contrat distingue deux catégories :

• les ouvrages assurés sans déclaration préalable. Il s'agit :

- des dépendances dont la surface au sol (cumulée s'il y a plusieurs bâtiments) n'excède pas 200 m² ;
- des terrasses, murs de soutènement et murs de clôture ;

• les ouvrages qui doivent obligatoirement être déclarés pour être assurés. Il s'agit :

- des dépendances dont la surface au sol (cumulée s'il y a plusieurs bâtiments) excède 200 m², ainsi que celles occupées par une activité professionnelle qui excède le quart de sa surface totale,
- des piscines en dur (enterrées ou semi-enterrées),
- des terrains de tennis.

→ Prescription

La prescription est la perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque son titulaire (l'**assuré** 📖 ou l'**assureur** 📖) n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

→ Profilage

Toute forme de traitement automatisé de **données à caractère personnel** 📖 consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant la situation économique, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

→ Réclamation

Est considérée comme réclamation au sens de la garantie responsabilité civile-défense, la mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

→ Réduction proportionnelle d'indemnité

Mesure appliquée en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque. La réduction proportionnelle consiste à réduire l'indemnité en proportion du montant des cotisations payées par rapport au montant des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement ou exactement déclarés.

→ Résiliation

Fin anticipée du contrat d'assurance, à l'initiative du sociétaire ou de l'assureur.

→ Séparé

Séparation prononcée ou homologuée par une autorité judiciaire (autorisation de résidence séparée, séparation de corps...) ou séparation de fait : situation résultant d'une intention non équivoque de rompre la vie commune.

→ Sinistre

Réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Est considéré comme sinistre, au sens de la garantie protection juridique, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

→ Sociétaire

Personne désignée aux conditions particulières du contrat et qui satisfait aux conditions d'adhésion à la société. Le sociétaire est le souscripteur du contrat.

→ Subrogation/subrogé(e)

Opération qui substitue une personne à une autre : après avoir indemnisé l'assuré, l'assureur est subrogé dans ses droits pour agir à l'encontre du (ou des) **tiers** 📖 responsable(s) du sinistre dont l'assuré a été victime.

→ Tacite reconduction

Renouvellement d'un contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent.

→ Tiers/autrui

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

Le groupe MAIF et l'Ima GIE ne peuvent être considérés comme tiers au présent contrat.

→ Traitement

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

8 - Lexique

→ **Valeur de remplacement à neuf**

Prix couramment pratiqué dans le commerce au jour du sinistre, pour un objet identique ou équivalent au bien considéré.

→ **Valeur résiduelle**

Valeur déterminée par application d'un abattement forfaitaire, par année d'âge ou fraction d'année, à partir de la date d'achat initiale, sur la valeur de remplacement à neuf du bien considéré.

→ **Valeur vénale**

Valeur marchande du bien au jour du sinistre, c'est-à-dire prix pratiqué pour un objet équivalent sur le marché de la revente ou, à défaut, valeur déterminée par expertise.

→ **Vétusté**

Dégradation imputable à l'utilisation ou à l'usure du bien considéré. La vétusté peut être appréciée si nécessaire par expertise.

MAIF.FR

Retrouvez-nous aussi sur   

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances.

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09

2442 NOR - 06/2019 - Conception : Studio de création MAIF



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.



Assurance Multirisque Habitation

Document d'information sur le produit d'assurance
MAIF - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code
des assurances - 775 709 702
RAQVAM (NOR)



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'habitation est destiné à protéger votre famille, vos biens mobiliers et immobiliers, vos droits et garantit votre responsabilité.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat

Les dommages corporels

Indemnisation des accidents corporels survenus dans le cadre de la vie quotidienne ou résultant de la pratique d'une activité sportive ou de loisir
Frais médicaux restés à charge (plafond de 1 400 €)
Capital tenant compte du taux d'incapacité permanente partielle : à partir de 10 % d'IPP
Capitaux décès : ayant droit (1 600 €), conjoint (3 900 €), enfant à charge (3 100 €)
Frais de sauvetage et de recherche de vies humaines (plafond de 7 700 €)
Assistance en cas de déplacement et rapatriement sanitaire

La protection des biens

Événements garantis :

- ✓ Incendie-explosion
- ✓ Dégât des eaux
- ✓ Vol ou tentative de vol
- ✓ Attentats
- ✓ Événements climatiques
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Catastrophes technologiques
- Autres dommages accidentels
- Biens transportés

Biens immobiliers : valeur de reconstruction, dans la limite de la valeur du patrimoine immobilier déclaré

- ✓ Vétusté ≤ à 1/3 : valeur de réparation ou valeur de reconstruction
- ✓ Vétusté > à 1/3 : valeur de réparation ou valeur de reconstruction vétusté déduite dans la limite de la valeur vénale

Frais supplémentaires garantis :

- ✓ Frais de recherche de fuite
- ✓ Honoraires d'architecte
- ✓ Frais de relogement temporaire en cas d'impossibilité d'occuper le logement principal
- Les pertes de loyers

Biens mobiliers : indemnisation, à concurrence du plafond de la tranche mobilière souscrite

- ✓ Meubles meublants : valeur à neuf lorsque vétusté ≤ à 1/3
- ✓ Mobilier limitativement énuméré : abattement forfaitaire de 10 ou 20 % par année d'âge (en cas d'incendie-explosion, d'inondation et de catastrophe naturelle : cumul des abattements plafonnés à 625 €)
- ✓ Autre mobilier : valeur vénale
- Mobilier de moins de 5 ans en valeur à neuf

Responsabilité civile-défense

- ✓ Responsabilité civile : dommages causés aux tiers, dommages matériels et corporels (100 000 000 €), dommages matériels et immatériels consécutifs (15 000 000 €)
- ✓ Défense des intérêts de l'assuré suite à un accident garanti qui engage sa responsabilité civile

Accompagnement juridique (domaines juridiques limitativement énumérés dans le contrat)

- ✓ Informations juridiques sur internet
- Renseignements juridiques personnalisés
- ✓ Recours : défense des intérêts de l'assuré suite à un événement garanti
- Protection juridique : intervention amiable et intervention judiciaire. Honoraires d'avocats et de conseils pris en charge dans les limites prévues au contrat

Garantie optionnelle

PJ+ : domaines juridiques complémentaires



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les véhicules terrestres à moteur, les remorques, leurs accessoires
- ✗ Les bateaux à moteur et voiliers y compris dériveurs légers
- ✗ Les aéronefs et leurs accessoires
- ✗ Les animaux et les végétaux
- ✗ La perte



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

Les dommages

- ! Résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel
- ! Causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, à lui-même ou à autrui
- ! Survenus aux biens immobiliers édifiés en infraction avec un plan de prévention des risques naturels et technologiques, conformément aux dispositions légales en vigueur
- ! Résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien

Principales restrictions

- ! En cas de dommages matériels causés à un tiers l'assuré conserve à sa charge une somme (franchise) de 75 € et pour les dommages subis sur ses biens, une somme de 125 €.
- ! En cas de sinistre consécutif à un événement climatique ou une catastrophe naturelle, la franchise s'élève à 380 € et 1 520 € en cas d'événement sécheresse
- ! La garantie protection juridique est applicable à l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la souscription du contrat pour les litiges relevant de certains domaines visés dans le contrat.
- ! Une intervention judiciaire ne sera pas exercée si les intérêts en jeu sont < à 625 € ou si l'événement à l'origine du dommage est survenu en dehors de la France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française, Andorre et Monaco



Où suis-je couvert ?

Sous réserves des dispositions propres à certaines garanties (assistance en cas de déplacement, recours et protection juridique) :

- ✓ Sans limitation de durée en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française, Andorre et Monaco (notamment pour les biens immobiliers).
- ✓ Pays carte verte, toutes les garanties sauf les biens immobiliers et la protection juridique
- ✓ Dès lors que le séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.



Quelles sont mes obligations ?

• Lors de la souscription du contrat :

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer.
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

• En cours de contrat :

Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

• En cas de sinistre :

Déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a pris connaissance. En cas de vol ou tentative de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir le récépissé délivré.
En cas de catastrophe naturelle, 10 jours ouvrés à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.



Quand et comment effectuer le paiement ?

La cotisation est exigible au 1^{er} janvier. Le règlement peut être effectué en une fois par chèque ou prélèvement automatique ou mensuellement par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

De la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et il est ensuite reconduit automatiquement pour une année à chaque 1^{er} janvier sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités, chaque année au 31 décembre ou après un sinistre moyennant un préavis de deux mois. La résiliation doit être demandée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé à l'assureur. En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou cessation définitive d'activité professionnelle. En cas de révision des cotisations, en nous adressant une lettre recommandée dans les 30 jours qui suivent la date de notification de la modification.